

REMUZAT & Associés
F.DUBAIL – G.SORINI – C.CHABAUD
F.REMUZAT – T.GENISSIEUX
F.REMUZAT – B.ROTH
Huissiers de Justice Associés
S.C.P Titulaire d'un Office
d'Huissiers de Justice
2, place Félix Baret B.P.35
13251 – MARSEILLE CEDEX 20
Tél. : 04.91.33.57.95
Fax : 04.91.33.02.25
www.huissier-justice-marseille.fr

DE DESCRIPTION
ARTICLE R 322-2 DU
CODE DES PROCEDURES CIVILES D'EXECUTION

L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT ET LE TRENTE ET UN OCTOBRE

A LA DEMANDE DU :

[REDACTED]

Elisant domicile chez **Maître Philippe CORNET DE LA SELARL CORNET – LEBRUN**, avocat au Barreau de Marseille 45 Cours Gouffé 13006 Marseille,

Agissant conformément à l'article R322-2 du Code des Procédures civiles d'exécution,

Et, faisant suite à un Commandement de payer valant saisie immobilière.

ET AGISSANT EN VERTU :

D'une Ordonnance rendue sur pied de requête le 24 octobre 2018 par Monsieur F. BARDET, Juge de l'Exécution près le Tribunal de Grande Instance de MARSEILLE, désignant : **(Annexe n°1)**

« La SCP REMUZAT et associés, titulaire d'un office d'huissiers de justice à la Résidence de MARSEILLE, y demeurant à ladite Ville, 2 Place Félix Baret, 13006 MARSEILLE, afin de dresser le procès-verbal de description et d'occupation des biens immobiliers dépendant d'un ensemble immobilier sis 3 Rue Gautier, 13003 MARSEILLE, quartier Saint Mauront, cadastré 813 K 130, lieudit 3

[REDACTED]

Rue Gautier, pour 00 ha 10 A 15 ca, un appartement, lot n°3 et un appartement, lot n°4, les deux lots ayant été réunis pour ne former qu'un seul appartement.

Autorisons ledit huissier à être assisté par un expert consultant de son choix pour pratiquer les diagnostics prévus par la loi.

Autorisons ledit huissier à procéder à l'ouverture des portes avec l'assistance, si besoin est, du Commissaire de Police territorialement compétent, ou deux témoins et d'un serrurier.

Disons notre ordonnance exécutoire sur minute.

*Fait au Palais de Justice le 24/10/2018
Signé Le Juge de l'Exécution »*

(Voir en annexe n°1 copie de la requête et de l'ordonnance)

NOUS COMMETTANT AUX FINS :

De dresser le Procès-verbal Descriptif du bien immobilier situé 3, Rue Gautier – Quartier Saint Mauront, propriété de [REDACTED], cadastré sous la référence 813 k 130.

Et plus précisément de procéder à la description, conformément aux dispositions de l'article R 322-2 du Code des Procédures civiles d'exécution, composé d'un appartement « lot n°3 » et d'un appartement « lot n°4 », les deux lots ayant été réunis pour ne former qu'un seul appartement.

SUR CETTE DEMANDE :

Nous, Camille CHABAUD, Huissier de Justice Associé de la S.C.P. REMUZAT & Associés titulaire d'un Office d'Huissier de Justice à la Résidence de Marseille, y demeurant en la dite ville, 2 Place Félix-Baret.

Certifions nous être transportés ce jour à 11 heures 00, 3 Rue Gautier, 13003 MARSEILLE, où étant, et en présence d'un équipage de la Police Nationale et de Monsieur Stéphane FOURIER, serrurier et de Monsieur Damien ALDEBERT, diagnostiqueur de la Société « ALEPH DIAGNOSTIC », nous procédons aux constatations suivantes :

Nous frappons à la porte de l'appartement situé en rez-de-chaussée tout de suite à droite en entrant dans le hall d'entrée du 3 Rue Gautier.

Au fond de la pièce, de grands placards ont été aménagés avec étagères. Nous constatons l'absence de porte coulissante pour masquer lesdites étagères (photo n°7).

Quelques prises électriques sont en mauvais état (photos n°8 et n°14).

Nous constatons l'absence de moyen de chauffage dans cette pièce. Un chauffage infrarouge a été branché sur une prise électrique (photo n°14).

La porte de la salle d'eau est une porte en bois de belle facture (photos n°8, n°10, n°13 et n°14).

SALLE D'EAU : (PHOTOS N°15 A N°23)

La salle d'eau est propre et en bon état. Un plan vasque est équipé de deux vasques blanches et de leurs robinetteries. Un grand miroir est posé au-devant de ces vasques (photos n°16 à n°18). Sous le plan vasque, une étagère est disposée entre la maçonnerie (photo n°18).

Face à l'entrée, nous constatons la présence d'une douche à l'italienne située côté gauche (photos n°19 et n°20). L'ensemble est en bon état d'usage.

Dans une cloison séparative, nous constatons la présence d'une machine à laver le linge (photo n°19). Une autre cloison permet l'installation d'un petit réfrigérateur top et de différentes corbeilles à linge (photos n°20 à n°22).

La salle de bains est éclairée par une grande fenêtre à double vitrage en bon état général (photos n°21 et n°22).

Cette salle de bains est chauffée par un petit radiateur électrique, face métallique (photos n°22 et n°23).

CUISINE OUVERTE DONNANT SUR LA GRANDE PIECE SEJOUR : (PHOTOS N°24 A N°31)

Nous relevons la présence d'une hotte maçonnée ancienne, dont les moulures ont été peintes en gris. La crédence est carrelée avec les mêmes carreaux que ceux disposés au sol. L'ensemble est de bonne facture.

Un plan de travail situé sous la hotte maçonnée comporte une plaque chauffante électrique. Un meuble d'environ une hauteur de 1,20 m / 1,30 m crée une séparation entre la grande pièce séjour et le volume de la cuisine (photos n°25 à n°27).

En partie basse, des placards sont fermés par des portes en bois de belle facture. Deux mêmes portes se retrouvent sous l'évier (photos n°25 à n°27).

En se trouvant au milieu de cette cuisine, nous avons une vue sur la porte d'entrée qui donne directement sur la cuisine (photos n°28 à n°31).

Un ancien placard, pour remiser les victuailles ou produits d'entretien, est condamné par une porte ancienne (photos n°28 et n°29).

Le chauffe-eau est fixé au-dessus de la porte d'entrée. Celui-ci est visible et n'est protégé par aucune structure ou placard (photos n°28 et n°29).

Face à l'entrée et en angle, nous constatons la présence d'une grande porte en bois qui donne sur un toilette. Ces toilettes sont de bonne facture. Le sol est carrelé, ainsi que les murs sur à peu près une hauteur de 1 m / 1,20 m (photos n°30 à n°32). Les murs de ces toilettes sont blancs, propres et en bon état (photos n°32 et n°33).

PORTE DE LA MAISON :

Cette porte est une porte simple, équipée d'un simple barillet équipé de clefs plates (photo n°34).

Annexe n°1 : Ordonnance sur Requête du 24 10 2018

Annexe n°2 : Diagnostics

Nos opérations terminées, nous nous sommes retirés.

Plus rien n'étant à constater et les présentes constatations étant seulement descriptives et non limitatives, nous avons de tout ce que dessus dressé le présent procès-verbal de constat, constitué de CINQ (05) pages, pour servir et valoir ce que de droit à notre requérante, au cours duquel nous avons pris TRENTE-QUATRE (34) photographies dont nous annexons un tirage au présent.

COUT : TROIS CENT QUATRE-VINGT NEUF EUROS ET 02 CENTIMES

Annexe 4-9D2016-230 2° f) émolument libre Honoraires Art. L444-1 C.Com	220.94 €
Frais de Déplacement Art. A444-48	7.67 €
Total H.T.	228.61 €
T.V.A.	45.72 €
Taxe Forfaitaire Art. 302 bis du CGI	14.89 €
TOTAL T.T.C.	289.22 €
COMMISSAIRE	19.80 €
SERRURIER	80.00 €
TOTAL T.T.C.	389.02 €

Le présent acte est signé par
Maître Camille CHABAUD
Huissier de Justice Associé de la
S.C.P REMUZAT & Associés
Titulaire d'un Office d'Huissier de Justice

Acte soumis à la taxe forfaitaire de QUATORZE EUROS ET QUATRE-VINGT NEUF CENTIMES acquittée sur Encaissement (Art.302 bis Y du C.G.I.)

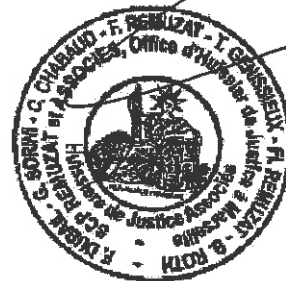




PHOTO N°_01.JPG



PHOTO N°_02.JPG



PHOTO N°_05.JPG



PHOTO N°_06.JPG



PHOTO N°_07.JPG



PHOTO N°_08.JPG



PHOTO N°_09.JPG



PHOTO N°_10.JPG



PHOTO N°_11.JPG



PHOTO N°_12.JPG



PHOTO N°_13.JPG



PHOTO N°_14.JPG



PHOTO N°_15.JPG



PHOTO N°_16.JPG



PHOTO N°_19.JPG



PHOTO N°_20.JPG



PHOTO N°_21.JPG



PHOTO N°_22.JPG



PHOTO N°_23.JPG



PHOTO N°_26.JPG



PHOTO N°_27.JPG



PHOTO N° 28.JPG



PHOTO N° 29.JPG



PHOTO N°_30.JPG



PHOTO N°_31.JPG



PHOTO N°_32.JPG



PHOTO N°_33.JPG



PHOTO N°_34.JPG

ANNEXE n°1

ORDONNANCE

Nous,

F. BARBET
Juge de l'exécution

Juge de l'Exécution près le Tribunal de Grande Instance de Marseille.

Vu la requête qui précède et les dispositions les articles 35-36 et du Décret n° 2006-936 du 27 Juillet 2006,

DESIGNONS la SCP REMUZAT & ASSOCIES titulaire d'un Office d'Huissiers de Justice à la résidence de Marseille, y demeurant à ladite ville, 2 Place Félix Baret 13006 afin de dresser le procès -verbal de description et d'occupation des biens immobiliers dépendant d'un ensemble immobilier sis 3 rue GAUTIER 13003 MARSEILLE, quartier Saint MAURONT, cadastré 813 k 130 lieudit 3 rue GAUTIER pour 00 ha 10 a 15 ca, un APPARTEMENT, lot n° 3, et Un APPARTEMENT, lot n° 4, les deux lots ayant été réunis pour ne former qu'un seul appartement.

AUTORISONS ledit huissier à être assisté par un expert consultant de son choix pour pratiquer les diagnostics prévus par la Loi.

AUTORISONS ledit huissier à procéder à l'ouverture des portes avec l'assistance, si besoin est, du Commissaire de Police territorialement compétent, ou deux témoins, et d'un serrurier.

DISONS notre ordonnance exécutoire sur minute.

Fait au Palais de Justice, le 24/10/2018

LE JUGE DE L'EXECUTION



18/162

LE GREFFIER
de la 9ème Chambre Civile

24 OCT. 2018

REÇU LE

Maître Philippe CORNET
Avocat au Barreau
45- Cours Gouffé
13006 MARSEILLE
tél: 04 91 15 76 90 Fax: 04 91 15 76 99

REQUETE

AUX FINS DE DESIGNATION D'HUISSIER

A Monsieur le Juge de l'exécution près le Tribunal de Grande Instance de Marseille,

A la requête du:

[REDACTED]

Pour qui domicile est élu au Cabinet de **Maître Philippe CORNET de la SELARL CORNET- LE BRUN**, Avocat au Barreau de Marseille, demeurant, 45- Cours Gouffé - 13006 MARSEILLE (tél: 04 91 15 76 90 fax: 04 91 15 76 99 mail: cornet-le brun@wanadoo.fr)

A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER :

En vertu d'un jugement réputé contradictoire et en premier ressort rendu le 03 octobre 2016 par le Tribunal d'Instance de MARSEILLE, il poursuit la vente aux enchères des biens et droits immobiliers dépendent d'un ensemble immobilier sis 3 rue GAUTIER 13003 MARSEILLE, quartier Saint MAURONT, cadastré 813 k 130 lieudit 3 rue GAUTIER pour 00 ha 10 a 15 ca.

Lot numéro trois - lot n° 3

Un APPARTEMENT situé au rez-de-chaussée, côté droit, du Bâtiment A, donnant sur le rue Gautier,
Cet appartement se compose: d'une cuisine, d'une chambre, d'un débarras, d'un WC.
Et les vingt-sept millièmes (27/1000èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro quatre - lot n° 4

Un APPARTEMENT situé au rez-de-chaussée du Bâtiment A, côté droit, donnant sur la cour et composé de: une cuisine, une pièce obscure, une chambre et un WC.
Et les vingt-sept millièmes (27/1000èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Ces deux lots ont été réunis pour ne former qu'un seul et même appartement, composé d'un salon avec cuisine américaine, une chambre et une salle de bains avec WC ainsi déclaré par le précédent propriétaire.

Les biens ainsi désignés appartiennent à [REDACTED] N, née le 29 juillet 1980 à MARSEILLE, de nationalité française, célibataire, non pacsée, responsable de ventes, domiciliée et demeurant 3 rue GAUTIER 13003 MARSEILLE.

Un commandement aux fins de saisie immobilière a été délivré le 21 août 2018 par Maître Fabrice DUBAIL, Huissier de Justice associé au sein de la SCP REMUZAT & ASSOCIES titulaire d'un Office d'Huissiers de Justice à la résidence de Marseille, y demeurant à ladite ville, 2 Place Félix Baret 13006.

Ce commandement a été publié au service de la publicité foncière de MARSEILLE 1, le 05 septembre 2018 sous les références 2018 S 94.

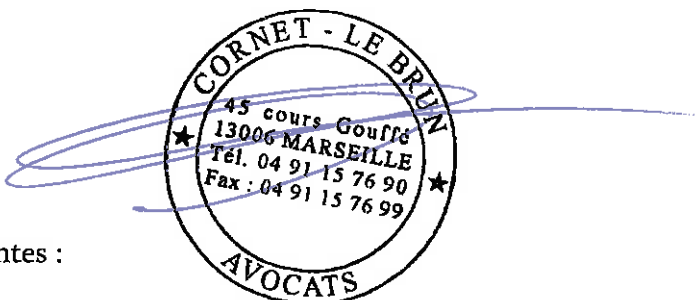
L'huissier instrumentaire ne pourra pénétrer dans les lieux objet de la saisie afin de dresser un procès-verbal de description qu'après autorisation judiciaire.

En effet, la signification du commandement de saisie immobilière a fait l'objet d'un procès-verbal de recherches .

C'est pourquoi, l'exposant requiert qu'il vous plaise, Monsieur le Juge de l'Exécution de désigner la SCP REMUZAT & ASSOCIES titulaire d'un Office d'Huissiers de Justice à la résidence de Marseille, y demeurant à ladite ville, 2 Place Félix Baret 13006 MARSEILLE afin de dresser le procès-verbal de description et d'occupation desdits ci-dessus désignés en application de l'article 35 -36 et 37 du Décret du 27 juillet 2006, et ce, avec l'assistance d'un expert consultant de son choix pour pratiquer les diagnostics techniques prévus par la législation en vigueur.

Fait à Marseille, le 24 octobre 2018

Maître Philippe CORNET



La présente requête repose sur les pièces suivantes :

- extrait d'acte de naissance
- jugement du 03 octobre 2016
- commandement de saisie immobilière signifié le 21 août 2018
- état hypothécaire
- titre de propriété

ANNEXE n°2



[REDACTED]

MARSEILLE, le 31/10/2018

Nos Références : ADI2890/DAL

Objet : Envoi des résultats des diagnostics Immobiliers

Madame, Monsieur,

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint le(s) rapport(s) établis suite à la réalisation d'une prestation sur le bien désigné ci-dessous :

Désignation du ou des bâtiments	Désignation du propriétaire									
<p><i>Localisation du ou des bâtiments :</i> Département : ...Bouches-du-Rhône Adresse :3 RUE GAUTIER Commune :13003 MARSEILLE 03</p> <p>Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété : Bat. 3; Etage RDC; Porte DROITE Lot numéro Non communiqué,</p>	<p>Désignation du client : Nom et prénom : [REDACTED] Adresse : [REDACTED]</p>									
<p>Objet de la mission :</p> <table><tr><td><input checked="" type="checkbox"/> Constat amiante avant-vente</td><td><input checked="" type="checkbox"/> Métrage (Loi Carrez)</td><td><input checked="" type="checkbox"/> Diagnostic de Performance Energétique</td></tr><tr><td><input checked="" type="checkbox"/> Etat relatif à la présence de termites</td><td><input checked="" type="checkbox"/> Exposition au plomb (CREP)</td><td></td></tr><tr><td><input checked="" type="checkbox"/> Etat des Risques et Pollutions</td><td><input checked="" type="checkbox"/> Diag. Installations Electricité</td><td></td></tr></table>		<input checked="" type="checkbox"/> Constat amiante avant-vente	<input checked="" type="checkbox"/> Métrage (Loi Carrez)	<input checked="" type="checkbox"/> Diagnostic de Performance Energétique	<input checked="" type="checkbox"/> Etat relatif à la présence de termites	<input checked="" type="checkbox"/> Exposition au plomb (CREP)		<input checked="" type="checkbox"/> Etat des Risques et Pollutions	<input checked="" type="checkbox"/> Diag. Installations Electricité	
<input checked="" type="checkbox"/> Constat amiante avant-vente	<input checked="" type="checkbox"/> Métrage (Loi Carrez)	<input checked="" type="checkbox"/> Diagnostic de Performance Energétique								
<input checked="" type="checkbox"/> Etat relatif à la présence de termites	<input checked="" type="checkbox"/> Exposition au plomb (CREP)									
<input checked="" type="checkbox"/> Etat des Risques et Pollutions	<input checked="" type="checkbox"/> Diag. Installations Electricité									

Si les numéros de lot des biens n'ont pas été indiqués faute de présentation du titre de propriété, veuillez les préciser. (Désignation du bâtiment). Il est rappelé qu'il appartient au propriétaire, à réception du rapport, de vérifier l'exactitude des mentions concernant la matérialité et la composition des lieux ainsi que de s'assurer que la totalité des pièces composant l'immeuble a été examinée et de signaler tout manquement.

Nous restons à votre disposition pour toute information ou action complémentaire.

En vous remerciant pour votre confiance, recevez, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments dévoués.

Damien ALDEBERT



Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

N° : ADI2890/DAL
Valable jusqu'au : 30/10/2028
Type de bâtiment : Habitation (parties privatives d'immeuble collectif)
Année de construction : ... Avant 1948
Surface habitable : 50,27 m²
Adresse : 3 RUE GAUTIER
(Bat. 3; Etage RDC; Porte DROITE,
N° de lot: Non communiqué)
13003 MARSEILLE 03

Date (visite) : 31/10/2018
Diagnostiqueur : . Damien ALDEBERT
Certification : B.2.C n°0608 obtenue le 20/10/2017
Signature :



Propriétaire :
Nom :
Adresse :

Propriétaire des installations communes (s'il y a lieu) :
Nom :
Adresse :

Consommations annuelles par énergie

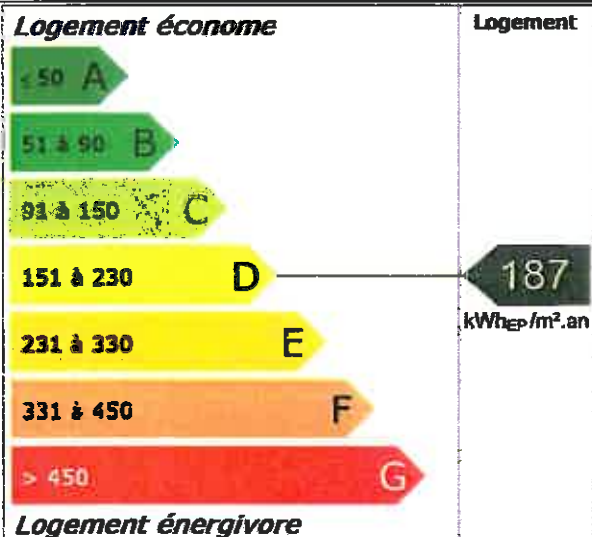
Le diagnostiqueur n'a pas été en mesure d'établir une estimation des consommations car les factures ne sont pas disponibles

Consommations énergétiques

(en énergie primaire)

Pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement

Consommation réelle : 187 kWh_{EP}/m².an

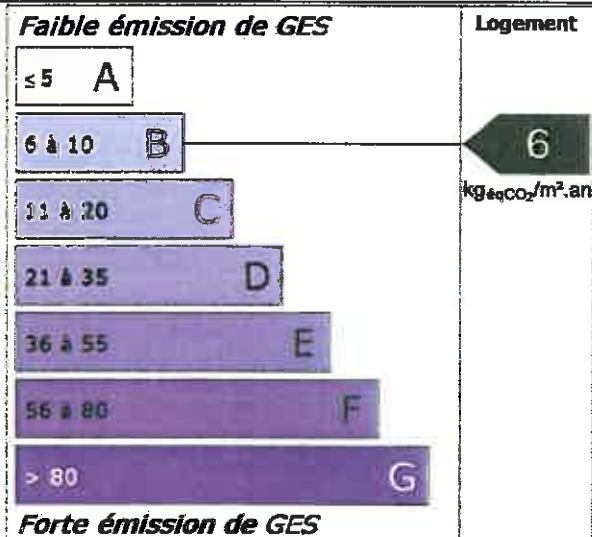


Émissions de gaz à effet de serre

(GES)

Pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement

Estimation des émissions : 6 kg_{eqCO2}/m².an



Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

Descriptif du logement et de ses équipements

Logement	Chauffage et refroidissement	Eau chaude sanitaire, ventilation
Murs : Pierre de taille donnant sur l'extérieur	Système de chauffage : Convecteurs électriques NFC (système individuel)	Système de production d'ECS : Chauffe-eau électrique installé il y a plus de 5 ans (système individuel)
Toiture : Dalle béton non isolée donnant sur un local chauffé		
Menuiseries : Porte(s) bois opaque pleine Fenêtres battantes PVC double vitrage	Système de refroidissement : Néant	Système de ventilation : Naturelle par conduit
Plancher bas : Dalle béton non isolée donnant sur un vide-sanitaire	Rapport d'entretien ou d'inspection des chaudières joint : Néant	

Énergies renouvelables

Quantité d'énergie d'origine renouvelable : 0 kWh_{EP}/m².an

Type d'équipements présents utilisant des énergies renouvelables : Néant

Système de climatisation : non présent - Système d'aération : Naturelle par conduit

Pourquoi un diagnostic

- Pour informer le futur locataire ou acheteur ;
- Pour comparer différents logements entre eux ;
- Pour inciter à effectuer des travaux d'économie d'énergie et contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Usages recensés

Le diagnostic ne relève pas l'ensemble des consommations d'énergie, mais seulement celles nécessaires pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement du logement. Certaines consommations comme l'éclairage, les procédés industriels ou spécifiques (cuisson, informatique, etc.) ne sont pas comptabilisées dans les étiquettes énergie et climat des bâtiments.

Constitution de l'étiquette énergie

La consommation d'énergie indiquée sur l'étiquette énergie est le résultat de la conversion en énergie primaire des consommations d'énergie du logement indiquées par les compteurs ou les relevés.

Énergie finale et énergie primaire

L'énergie finale est l'énergie que vous utilisez chez vous (gaz, électricité, fioul domestique, bois, etc.). Pour que vous disposiez de ces énergies, il aura fallu les extraire, les distribuer, les stocker, les produire, et donc dépenser plus d'énergie que celle que vous utilisez en bout de course.

L'énergie primaire est le total de toutes ces énergies consommées.

Variations des prix de l'énergie et des conventions de calcul

Le calcul des consommations et des frais d'énergie fait intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps. La mention « prix de l'énergie en date du... » indique la date de l'arrêté en vigueur au moment de l'établissement du diagnostic.

Elle reflète les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national.

Énergies renouvelables

Elles figurent sur cette page de manière séparée. Seules sont estimées les quantités d'énergies renouvelables produites par les équipements installés à demeure.

immobilier.com

CHECKUPIMMO /ADI Alpes ,26 Av de Vallouise, 05120 L'Argentière la Bessée,Tél. : 06 24 69 55

18.alpes@checkupimmo.com

N°SIREN : 504177767 | Compagnie d'assurance : Allianz n° 80810546 | Code Naf : 7120b

2/5

Dossier ADI2890/DAL

Rapport du : 31/10/2018

Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

Conseils pour un bon usage

En complément de l'amélioration de son logement (voir page suivante), il existe une multitude de mesures non coûteuses ou très peu coûteuses permettant d'économiser de l'énergie et de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Ces mesures concernent le chauffage, l'eau chaude sanitaire et le confort d'été.

Chauffage

- Fermez les volets et/ou tirez les rideaux dans chaque pièce pendant la nuit.
- Ne placez pas de meubles devant les émetteurs de chaleur (radiateurs, convecteurs,...), cela nuit à la bonne diffusion de la chaleur.
- Si possible, réglez et programmez : La régulation vise à maintenir la température à une valeur constante. Si vous disposez d'un thermostat, réglez-le à 19°C ; quant à la programmation, elle permet de faire varier cette température de consigne en fonction des besoins et de l'occupation du logement. On recommande ainsi de couper le chauffage durant l'inoccupation des pièces ou lorsque les besoins de confort sont limités. Toutefois, pour assurer une remontée rapide en température, on dispose d'un contrôle de la température réduite que l'on règle généralement à quelques 3 à 4 degrés inférieurs à la température de confort pour les absences courtes. Lorsque l'absence est prolongée, on conseille une température « Hors gel » fixée aux environs de 8°C. Le programmeur assure automatiquement cette tâche.
- Réduisez le chauffage d'un degré, vous économiserez de 5 à 10 % d'énergie.
- Eteignez le chauffage quand les fenêtres sont ouvertes.

Eau chaude sanitaire

- Arrêtez le chauffe-eau pendant les périodes d'inoccupation (départs en congés,...) pour limiter les pertes inutiles.
- Préférez les mitigeurs thermostatiques aux mélangeurs.

Aération

Si votre logement fonctionne en ventilation naturelle :

- Une bonne aération permet de renouveler l'air intérieur et d'éviter la dégradation du bâti par l'humidité.

- Il est conseillé d'aérer quotidiennement le logement en ouvrant les fenêtres en grand sur une courte durée et nettoyez régulièrement les grilles d'entrée d'air et les bouches d'extraction s'il y a lieu.
- Ne bouchez pas les entrées d'air, sinon vous pourriez mettre votre santé en danger. Si elles vous gênent, faites appel à un professionnel.

Si votre logement fonctionne avec une ventilation mécanique contrôlée :

- Aérez périodiquement le logement.

Confort d'été

- Utilisez les stores et les volets pour limiter les apports solaires dans la maison le jour.
- Ouvrez les fenêtres en créant un courant d'air, la nuit pour rafraîchir.

Autres usages

Eclairage :

- Optez pour des lampes basse consommation (fluocompactes ou fluorescentes).
- Évitez les lampes qui consomment beaucoup trop d'énergie, comme les lampes à incandescence ou les lampes halogènes.
- Nettoyez les lampes et les luminaires (abat-jour, vasques,..) ; poussiéreux, ils peuvent perdre jusqu'à 40 % de leur efficacité lumineuse.

Bureautique/audiovisuel :

- Eteignez ou débranchez les appareils ne fonctionnant que quelques heures par jour (téléviseurs, magnétoscopes,...). En mode veille, ils consomment inutilement et augmentent votre facture d'électricité.

Electroménager (cuisson, réfrigération,...) :

- Optez pour les appareils de classe A ou supérieure (A+, A++,...).

Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

Recommandations d'amélioration énergétique

Sont présentées dans le tableau suivant quelques mesures visant à réduire vos consommations d'énergie. Examinez-les, elles peuvent vous apporter des bénéfices.

Mesures d'amélioration	Commentaires	Crédit d'impôt
Il n'a pas été mis en évidence d'amélioration permettant d'augmenter la performance énergétique du bien avec une rentabilité intéressante.		

Commentaires

Néant

Références réglementaires et logiciel utilisés : Article L134-4-2 du CCH et décret n° 2011-807 du 5 juillet 2011 relatif à la transmission des diagnostics de performance énergétique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, arrêté du 27 janvier 2012 relatif à l'utilisation réglementaire des logiciels pour l'élaboration des diagnostics de performance énergétique, arrêté du 1er décembre 2015, 22 mars 2017, arrêtés du 8 février 2012, décret 2006-1653, 2006-1114, 2008-1175 ; Ordonnance 2005-655 art L271-4 à 6 ; Loi 2004-1334 art L134-1 à 5 ; décret 2006-1147 art R.134-1 à 5 du CCH et loi grenelle 2 n°2010-786 du juillet 2010. Logiciel utilisé : LICIEL Diagnostics v4.

Les travaux sont à réaliser par un professionnel qualifié.

Pour aller plus loin, il existe des points info-énergie : http://www.ademe.fr/particuliers/PIE/liste_eie.asp

Vous pouvez peut-être bénéficier d'un crédit d'impôt pour réduire le prix d'achat des fournitures, pensez-y !

www.impots.gouv.fr

Pour plus d'informations : www.developpement-durable.gouv.fr ou www.ademe.fr

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par B.2.C - 16 rue Eugène Delacroix 67200 STRASBOURG (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)



N° de certification
B2C - 0608

CERTIFICATION attribuée à :

Monsieur Damien ALDEBERT
Dans les domaines suivants :

Certification Amiante : Missions de repérage des matériaux et produits des listes A et B et l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A dans les bâtiments autres que ceux relevant de la mention.

Obtenu le : 19/12/2017

Valable jusqu'au : 18/12/2022*

Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification.

Certification Termites : Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment en métropole

Obtenu le : 23/01/2018

Valable jusqu'au : 22/01/2023*

Arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification.

Certification Gaz : Etat de l'installation intérieure de gaz

Obtenu le : 27/03/2018

Valable jusqu'au : 26/03/2023*

Arrêté du 6 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification.

Certification Electricité : Etat de l'installation intérieure d'électricité

Obtenu le : 19/12/2017

Valable jusqu'au : 18/12/2022*

Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.

Certification Plomb : Constat de risque d'exposition au plomb (CREP)

Obtenu le : 19/12/2017

Valable jusqu'au : 18/12/2022*

Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures ou des contrôles après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification.

Certification DPE : Diagnostic de performance énergétique d'habitations individuelles et de lots dans des bâtiments à usage principal d'habitation. Attestation de prise en compte de la réglementation thermique.

Obtenu le : 29/05/2018

Valable jusqu'au : 28/05/2023*

Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification.

Fait à STRASBOURG, le 29 mai 2018

Responsable qualité,
Sandrine SCHNEIDER

*Sous réserve du respect des dispositions contractuelles et des résultats positifs de la surveillance.
La conformité de cette certification peut être vérifiée sur le site :
www.b2c-france.com

10 rue Eugène Delacroix • 67000 STRASBOURG • T. 03 88 21 91 97 • e-mail : b2c@orange.fr • www.b2c-france.com

Certificat de superficie de la partie privative

Numéro de dossier : ADI2890/DAL
Date du repérage : 31/10/2018
Heure d'arrivée : 18 h 51
Durée du repérage : 03 h 40

La présente mission consiste à établir la superficie de la surface privative des biens ci-dessous désignés, afin de satisfaire aux dispositions de la loi pour l'Accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014 art. 54 II et V, de la loi n° 96/1107 du 18 décembre 1996, n°2014-1545 du 20 décembre 2014 et du décret n° 97/532 du 23 mai 1997, en vue de reporter leur superficie dans un acte de vente à intervenir, en aucun cas elle ne préjuge du caractère de décence ou d'habitabilité du logement.

Extrait de l'Article 4-1 - La superficie de la partie privative d'un lot ou d'une fraction de lot, mentionnée à l'article 46 de la loi du 10 juillet 1965, est la superficie des planchers des locaux clos et couverts après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escalier, gaines, embrasures de portes et de fenêtres. Il n'est pas tenu compte des planchers des parties des locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 m.

Extrait Art.4-2 - Les lots ou fractions de lots d'une superficie inférieure à 8 mètres carrés ne sont pas pris en compte pour le calcul de la superficie mentionnée à l'article 4-1.

Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :
Département :**Bouches-du-Rhône**
Adresse :**3 RUE GAUTIER**
Commune :**13003 MARSEILLE 03**

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :
**Bat. 3; Etage RDC; Porte DROITE Lot
numéro Non communiqué,**

Désignation du propriétaire

Désignation du client :
Nom et prénom :

Adresse :

Donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé)

Nom et prénom : **Maître REMUZAT & ASSOCIES**
Adresse :**2 pl. Félix Baret**
13006 MARSEILLE 06

Repérage

Périmètre de repérage : **Toutes parties accessibles sans
démontage ni destruction**

Désignation de l'opérateur de diagnostic

Nom et prénom : **Damien ALDEBERT**
Raison sociale et nom de l'entreprise : **ALEPH DIAGNOSTICS IMMOBILIERS**
Adresse : **42 Rue de LOCARNO**
13005 MARSEILLE
Numéro SIRET : **504177767**
Désignation de la compagnie d'assurance : ... **ALLIANZ EUROCOURTAGE**
Numéro de police et date de validité : **808-105-46 / 30/09/2019**

Superficie privative en m² du ou des lot(s)

Surface loi Carrez totale : 50,27 m² (cinquante mètres carrés vingt-sept)
Surface au sol totale : 50,27 m² (cinquante mètres carrés vingt-sept)

Résultat du repérage

Date du repérage : **31/10/2018**
 Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :
Néant
 Représentant du propriétaire (accompagnateur) :
Maître REMUZAT & ASSOCIES (04 91 33 43 14)

Tableau récapitulatif des surfaces de chaque pièce au sens Loi Carrez :

Parties de l'immeuble bâtis visitées	Superficie privative au sens Carrez	Surface au sol	Commentaires
SEJOUR CUISINE	29,8	29,8	
WC	1,32	1,32	
CHAMBRE	13	13	
SDB	6,15	6,15	

Superficie privative en m² du ou des lot(s) :

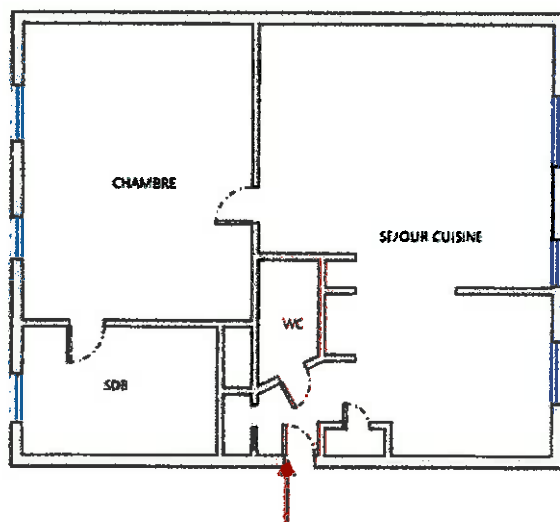
Surface loi Carrez totale : 50,27 m² (cinquante mètres carrés vingt-sept)
Surface au sol totale : 50,27 m² (cinquante mètres carrés vingt-sept)

Fait à **MARSEILLE 03**, le **31/10/2018**

Par : **Damien ALDEBERT**

Aleph Diagnostics Immobiliers
 SSI Partagé de 7500 €
 42 Rue de Locarno, 13005 Marseille
 Tél: 04 91 77 91 39 / Fax: 09 36 96 41 38
 Rivet 504 340 767 60028 / Nat 7120 b

Aucun document n'a été mis en annexe





cofrat
CERTIFICATION
DE PERSONNES

Association
n°4-0887
FORÉES
DISPONIBLE SUR
www.cofrac.fr



B2C
Bureau Contrôle Certification

N° de certification
B2C - 0608

CERTIFICATION
attribuée à :

Monsieur Damien ALDEBERT
Dans les domaines suivants :

Certification Amiante : Missions de repérage des matériaux et produits des listes A et B et évaluations périodiques de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A dans les bâtiments autres que ceux relevant de la mention.

Ordonnance n° : 19/12/2017Valable jusqu'au : 18/12/2022*

Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification.

Certification Termites : Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment en métropole

Ordonnance n° : 23/01/2018Valable jusqu'au : 22/01/2023*

Arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification.

Certification Gaz : Etat de l'installation intérieure de gaz

Ordonnance n° : 27/03/2018Valable jusqu'au : 26/03/2023*

Arrêté du 6 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification.

Certification Electricité : Etat de l'installation intérieure d'électricité

Ordonnance n° : 19/12/2017Valable jusqu'au : 18/12/2022*

Arrêté du 8 juillet 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.

Certification Plomb : Constat de risque d'exposition au plomb (CREP)

Ordonnance n° : 19/12/2017Valable jusqu'au : 18/12/2022*

Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures ou des contrôles après travaux en présence de plomb et les critères d'accréditation des organismes de certification.

Certification DPE : Diagnostic de performance énergétique d'habitations individuelles et de lots dans des bâtiments à usage principal d'habitation. Attestation de prise en compte de la réglementation thermique.

Ordonnance n° : 29/05/2018Valable jusqu'au : 28/05/2023*

Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification.

Fait à STRASBOURG, le 29 mai 2018

Responsable qualité,
Sandrine SCHNEIDER



*Sous réserve du respect des dispositions contractuelles et des résultats positifs de la surveillance.
La conformité de cette certification peut être vérifiée sur le site :
www.b2c-france.com

Bureau de Certification B2C - 10000 STRASBOURG - FRANCE - 03 88 31 91 00 - www.b2c-france.com



Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti (listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la Santé publique)

Numéro de dossier : ADI2890/DAL

Date du repérage : 31/10/2018

Références réglementaires	
Textes réglementaires	Articles L 271-4 à L 271-6 du code de la construction et de l'habitation, Art. L. 1334-13, R. 1334-20 et 21, R. 1334-23 et 24, Annexe 13.9 du Code de la Santé Publique; Arrêtés du 12 décembre 2012 et 26 juin 2013, décret 2011-629 du 3 juin 2011, arrêté du 1 ^{er} juin 2015.

Immeuble bâti visité	
Adresse	Rue : 3 RUE GAUTIER Bât., escalier, niveau, appartement n°, lot n°: Bat. 3; Etage RDC; Porte DROITE Lot numéro Non communiqué, Code postal, ville : . 13003 MARSEILLE 03
Périmètre de repérage : Toutes parties accessibles sans démontage ni destruction
Type de logement : Appartement - T2
Fonction principale du bâtiment : Habitation (partie privative d'immeuble)
Date de construction : < 1949

Le propriétaire et le commanditaire	
Le(s) propriétaire(s) :	Nom et prénom : ... Dossier: 678 654 - Mme OKABEN Sabrina Adresse : 3 RUE GAUTIER 13003 MARSEILLE 03
Le commanditaire	Nom et prénom : ... Maitre REMUZAT & ASSOCIES Adresse : 2 pl. Félix Baret 13006 MARSEILLE 06

Le(s) signataire(s)				
	NOM Prénom	Fonction	Organisme certification	Détail de la certification
Opérateur(s) de repérage ayant participé au repérage	Damien ALDEBERT	Opérateur de repérage	B.2.C 16 rue Eugène Delacroix 67200 STRASBOURG	Obtention : 20/10/2017 Échéance : 19/10/2022 N° de certification : 0608
Personne(s) signataire(s) autorisant la diffusion du rapport				
Raison sociale de l'entreprise : ALEPH DIAGNOSTICS IMMOBILIERS (Numéro SIRET : 50417776700036) Adresse : 42 Rue de LOCARNO, 13005 MARSEILLE Désignation de la compagnie d'assurance : ALLIANZ EUROCOURTAGE Numéro de police et date de validité : 808-105-46 / 30/09/2019				

Le rapport de repérage
Date d'émission du rapport de repérage : 31/10/2018, remis au propriétaire le 31/10/2018
Diffusion : le présent rapport de repérage ne peut être reproduit que dans sa totalité, annexes incluses
Pagination : le présent rapport avec les annexes comprises, est constitué de 14 pages, la conclusion est située en page 2.

Sommaire

- 1 Les conclusions**
- 2 Le(s) laboratoire(s) d'analyses**
- 3 La mission de repérage**
 - 3.1 L'objet de la mission
 - 3.2 Le cadre de la mission
 - 3.2.1 L'intitulé de la mission
 - 3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission
 - 3.2.3 L'objectif de la mission
 - 3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire.
 - 3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)
 - 3.2.6 Le périmètre de repérage effectif
- 4 Conditions de réalisation du repérage**
 - 4.1 Bilan de l'analyse documentaire
 - 4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ
 - 4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux arrêtés en vigueur
 - 4.4 Plan et procédures de prélèvements
- 5 Résultats détaillés du repérage**
 - 5.0 Identification des matériaux repérés de la liste A et B
 - 5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)
 - 5.2 Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, mais n'en contenant pas après analyse
- 6 Signatures**
- 7 Annexes**

1. – Les conclusions

Avertissement : les textes ont prévu plusieurs cadres réglementaires pour le repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante, notamment pour les cas de démolition d'immeuble. **La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou avant réalisation de travaux dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.**

1.1 Liste A : Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il n'a pas été repéré

- de matériaux ou produits de la liste A contenant de l'amiante.

1.1 Liste B : Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il n'a pas été repéré

- de matériaux ou produits de la liste B contenant de l'amiante.

1.2. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2 les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante :

Localisation	Parties du local	Raison
Néant	-	

2. – Le(s) laboratoire(s) d'analyses

Raison sociale et nom de l'entreprise : ... Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse

Adresse :
 Numéro de l'accréditation Cofrac :

3. – La mission de repérage

3.1 L'objet de la mission

Dans le cadre de la vente de l'immeuble bâti, ou de la partie d'immeuble bâti, décrit en page de couverture du présent rapport, la mission consiste à repérer dans cet immeuble, ou partie d'immeuble, certains matériaux ou produits contenant de l'amiante conformément à la législation en vigueur.
 Pour s'exonérer de tout ou partie de sa garantie des vices cachés, le propriétaire vendeur annexe à la promesse de vente ou au contrat de vente le présent rapport.

3.2 Le cadre de la mission

3.2.1 L'intitulé de la mission

«Repérage en vue de l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente de tout ou partie d'un immeuble bâti».

3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission

L'article L 271-4 du code de la construction et de l'habitation prévoit qu' «en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges.»

Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autres, «l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du même code».

La mission, s'inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent rapport.

3.2.3 L'objectif de la mission

«Le repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante mentionnés en annexe du Code de la santé publique.»
 L'Annexe du Code de la santé publique est l'annexe 13.9 (liste A et B).

3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire

Le programme de repérage est défini à minima par l'Annexe 13.9 (liste A et B) du Code de la santé publique et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l'amiante dans les composants et parties de composants de la construction y figurant.

En partie droite l'extrait du texte de l'Annexe 13.9

Important : Le programme de repérage de la mission de base est limitatif. Il est plus restreint que celui élaboré pour les missions de repérage de matériaux ou produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou celui à élaborer avant réalisation de travaux.

3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)

En plus du programme de repérage réglementaire, le présent rapport porte sur les parties de composants suivantes :

Liste A	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
Flocage, Calorifugeages, Feux plafonds	Flocages
	Calorifugeages
	Feux plafonds
Liste B	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
Murs, Cloisons "en creux" et Poteaux (périphériques et intérieurs)	Enduits projetés
	Revêtement dur (plaques de menuiseries)
	Revêtement dur (amiante-ciment)
	Entourage de poteaux (carton)
	Entourage de poteaux (amiante-ciment)
	Entourage de poteaux (matériau sandwich)
	Entourage de poteaux (carton-plâtre)
Coffrage perdu	
Cloisons (légers et perforés), Gains et Coffres verticaux	Enduits projetés
	Panneaux de cloisons
1 Planchers et plafonds	
Plafonds, Poutres et Charpentes, Gains et Coffres Horizontaux	Enduits projetés
	Panneaux collés ou vissés
Planchers	Dalles de sol
2 Toitures, couverture et équipements intérieurs	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides)	Conduits
	Enveloppes de calorifuges
Clapets / volets coupe-feu	Clapets coupe-feu
	Volets coupe-feu
	Rebouchage
Portes coupe-feu	Joints (masses)
	Joints (bandes)
Vide-ornières	Conduits
3 Démarchés extérieurs	
Toitures	Plaques (composites)
	Plaques (fibres-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibres-ciment)
	Accessoires de couvertures (composites)
	Accessoires de couvertures (fibres-ciment)
Bardages et façades légères	Bardeaux bitumineux
	Plaques (composites)
	Plaques (fibres-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibres-ciment)
	Panneaux (composites)
Conduits en toiture et façade	Panneaux (fibres-ciment)
	Conduites d'eaux pluviales en amiante-ciment
	Conduites d'eaux usées en amiante-ciment
	Conduits de fumée en amiante-ciment

Composant de la construction	Partie du composant ayant été inspecté (Description)	Sur demande ou sur information
Néant	-	

3.2.6 Le périmètre de repérage effectif

Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités.

Descriptif des pièces visitées

**SEJOUR CUISINE,
WC,**

**CHAMBRE,
SDB**

Localisation	Description
SEJOUR CUISINE	Sol : Carrelage Mur A, B, C, D, E, F, G, H, I : plâtre et peinture Plafond : plâtre et peinture Plinthes A, B, C, D, E, F, G, H, I : Carrelage Fenêtre 1 H : PVC Fenêtre 2 H : PVC Fenêtre 3 H : PVC Porte 1 A : Bois >1949 et Peinture Huisserie porte 1 A : Bois >1949 et Peinture Moulure porte 1 H : PVC Moulure porte 2 H : PVC Moulure porte 3 H : PVC Volet 1 H : Bois et Peinture Volet 2 H : Bois et Peinture Volet 3 H : Bois et Peinture Huisserie porte 2 I : Bois et Peinture Porte 2 I : Bois et Peinture
WC	Sol : Carrelage Mur A, B, C, D : Plâtre et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture Plinthes : Carrelage Porte A : Bois Huisserie porte A : Bois
CHAMBRE	Sol : Carrelage Mur A, B, C, D : plâtre et peinture Plafond : plâtre et peinture Plinthes A, B, C, D : Carrelage Fenêtre 1 C : PVC Fenêtre 2 C : PVC Porte A : Bois Huisserie porte A : bois Huisserie fenêtre 1 C : PVC Huisserie fenêtre 2 C : PVC Volet 1 C : Bois et Peinture Volet 2 C : Bois et Peinture
SDB	Sol : Carrelage Mur A, B, C, D : plâtre et peinture Plafond : plâtre et peinture Plinthes A, B, C, D : Carrelage Fenêtre D : PVC Porte A : Bois Huisserie porte A : bois Huisserie fenêtre D : PVC Volet D : Bois et Peinture

4. – Conditions de réalisation du repérage

4.1 Bilan de l'analyse documentaire

Documents demandés	Documents remis
Rapports concernant la recherche d'amiante déjà réalisés	-
Documents décrivant les ouvrages, produits, matériaux et protections physiques mises en place	-
Eléments d'information nécessaires à l'accès aux parties de l'immeuble bâti en toute sécurité	-

Observations :
Néant

4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ

Date de la commande : 31/10/2018
 Date(s) de visite de l'ensemble des locaux : 31/10/2018
 Heure d'arrivée : 18 h 51
 Durée du repérage : 03 h 40

Personne en charge d'accompagner l'opérateur de repérage : Maître REMUZAT & ASSOCIES (04 91 33 43 14)

4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux arrêtés en vigueur

La mission de repérage s'est déroulée conformément aux prescriptions des arrêtés.

Observations	Oui	Non	Sans Objet
Plan de prévention réalisé avant intervention sur site	-	-	X
Vide sanitaire accessible			X
Combles ou toiture accessibles et visitables			X

4.4 Plan et procédures de prélèvements

Néant

5. – Résultats détaillés du repérage

5.0.1 Liste des matériaux repérés de la liste A

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation	Commentaires
Néant	-			

Aucun autre matériau de la liste A n'a été repéré dans périmètre de repérage mentionné au paragraphe 3.2.6

5.0.1 Liste des matériaux repérés de la liste B

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation	Commentaires
Néant	-			

Aucun autre matériau de la liste B n'a été repéré dans périmètre de repérage mentionné au paragraphe 3.2.6

5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)

Matériaux ou produits contenant de l'amiante

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation** et préconisations*
Néant	-		

* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fourni en annexe 7.4 de ce présent rapport
 ** détails fournis en annexe 7.3 de ce présent rapport

5.2 Listes des matériaux et produits ne contenant pas d'amiante après analyse

Localisation	Identifiant + Description
Néant	-

6. – Signatures

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **B.2.C 16 rue Eugène Delacroix 67200 STRASBOURG (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)**

ANNEXES**Au rapport de mission de repérage n° ADI2890/DAL****Informations conformes à l'annexe III de l'arrêté du 12 décembre 2012**

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

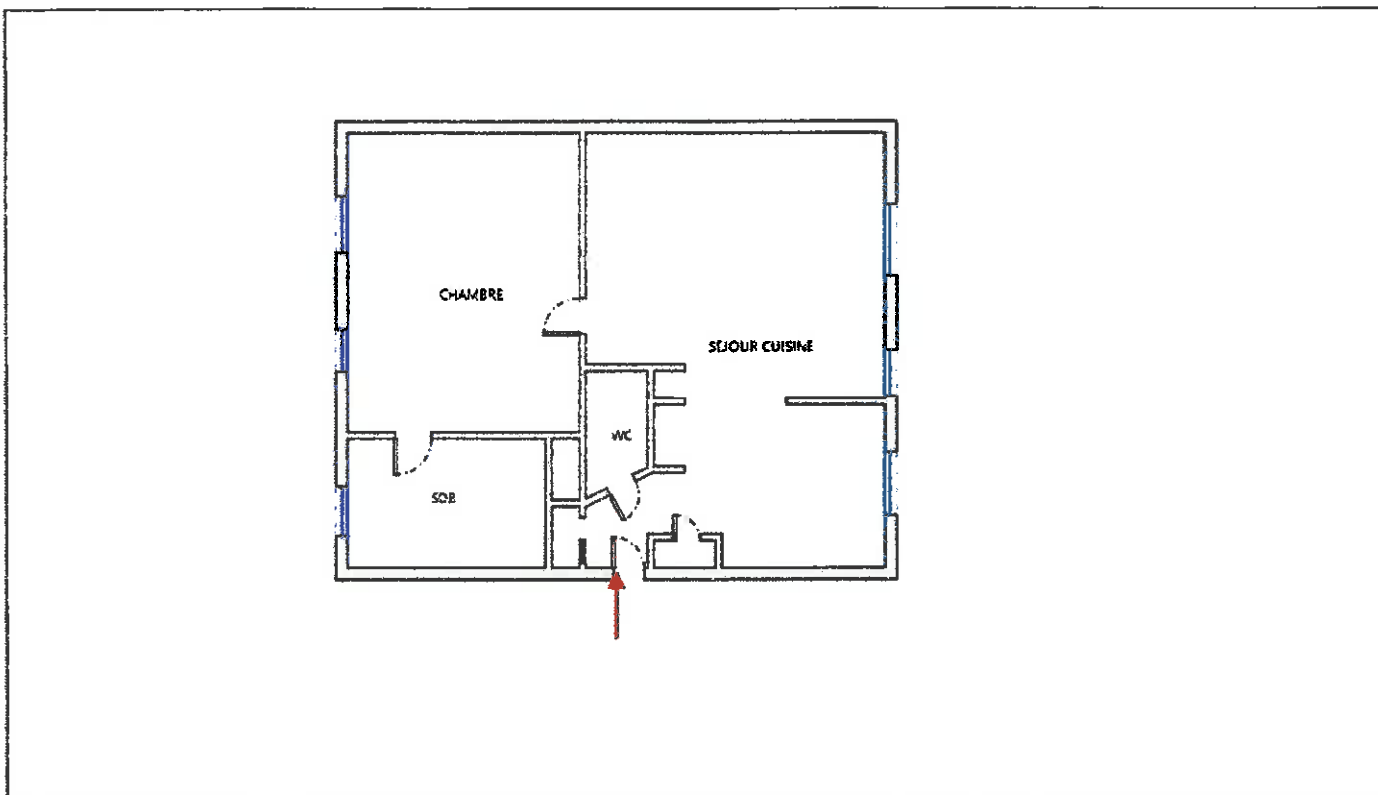
Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes.














Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org.

Sommaire des annexes**7 Annexes****7.1 Schéma de repérage****7.2 Rapports d'essais****7.3 Grilles réglementaires d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante****7.4 Conséquences réglementaires et recommandations****7.5 Documents annexés au présent rapport**

7.1 - Annexe - Schéma de repérage



Légende

	Conduit en fibro-ciment		Dalles de soi	<p>Nom du propriétaire :</p> 
	Conduit autre que fibro-ciment		Carrelage	
	Brides		Colle de revêtement	
	Dépôt de Matériaux contenant de l'amiante		Dalles de faux-plafond	
	Matériau ou produit sur lequel un doute persiste		Toiture en fibro-ciment	
	Présence d'amiante		Toiture en matériaux composites	

7.2 - Annexe - Rapports d'essais

Identification des prélèvements :

Identifiant et prélèvement	Localisation	Composant de la construction	Parties du composant	Description
-	-	-	-	-

Copie des rapports d'essais :

Aucun rapport d'essai n'a été fourni ou n'est disponible

7.3 - Annexe - Evaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

1. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux circulations d'air

Fort	Moyen	Faible
<p>1° Il n'existe pas de système spécifique de ventilation, la pièce ou la zone homogène évaluée est ventilée par ouverture des fenêtres, ou</p> <p>2° Le faux plafond se trouve dans un local qui présente une (ou plusieurs) façade(s) ouverte(s) sur l'extérieur susceptible(s) de créer des situations à forts courants d'air, ou</p> <p>3° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet d'air est telle que celui-ci affecte directement le faux plafond contenant de l'amiante.</p>	<p>1° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet est telle que celui-ci n'affecte pas directement le faux plafond contenant de l'amiante, ou</p> <p>2° Il existe un système de ventilation avec reprise(s) d'air au niveau du faux plafond (système de ventilation à double flux).</p>	<p>1° Il n'existe ni ouvrant ni système de ventilation spécifique dans la pièce ou la zone évaluée, ou</p> <p>2° Il existe dans la pièce ou la zone évaluée, un système de ventilation par extraction dont la reprise d'air est éloignée du faux plafond contenant de l'amiante.</p>

2. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux chocs et vibrations

Fort	Moyen	Faible
L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme forte dans les situations où l'activité dans le local ou à l'extérieur engendre des vibrations, ou rend possible les chocs directs avec le faux plafond contenant de l'amiante (ex : hall industriel, gymnase, discothèque...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme moyenne dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques mais se trouve dans un lieu très fréquenté (ex : supermarché, piscine, théâtre,...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme faible dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques, n'est pas susceptible d'être dégradé par les occupants ou se trouve dans un local utilisé à des activités tertiaires passives.

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Classification des niveaux de risque de dégradation ou d'extension de la dégradation du matériau.

Risque faible de dégradation ou d'extension de dégradation	Risque de dégradation ou d'extension à terme de la dégradation	Risque de dégradation ou d'extension rapide de la dégradation
L'environnement du matériau contenant de l'amiante ne présente pas ou très peu de risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque important pouvant entraîner rapidement, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.

Légende : EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de premier niveau ; AC2 = action corrective de second niveau.

L'évaluation du risque de dégradation lié à l'environnement du matériau ou produit prend en compte :

- Les agressions physiques intrinsèques au local (ventilation, humidité, etc...) selon que les risque est probable ou avéré ;
- La sollicitation des matériaux ou produits liée à l'activité des locaux, selon qu'elle est exceptionnelle/faible ou quotidienne/forte.

Elle ne prend pas en compte certains facteurs fluctuants d'aggravation de la dégradation des produits et matériaux, comme la fréquence d'occupation du local, la présence d'animaux nuisibles, l'usage réel des locaux, un défaut d'entretien des équipements, etc...

7.4 - Annexe - Conséquences réglementaires et recommandations

Conséquences réglementaires suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Article R1334-27 : En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation de l'arrêté du 12 décembre 2012, le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R1334-20 selon les modalités suivantes :

Score 1 – L'évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectué dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

Score 2 – La mesure d'empoussièrement dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrement au propriétaire contre accusé de réception.

Score 3 – Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

Article R1334-28 : Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrement ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est supérieur à cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29.

Article R1334-29 : Les travaux précités doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrement inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvres, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

Article R.1334-29-3 :

I) A l'issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A mentionnés à l'article R.1334-29, le propriétaire fait procéder par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article R.1334-23, avant toute restitution des locaux traités, à un examen visuel de l'état des surfaces traitées. Il fait également procéder, dans les conditions définies à l'article R.1334-25, à une mesure du niveau d'empoussièrement dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre.

II) Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, il est procédé à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R.1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

III) Lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiment occupés ou fréquentés, le propriétaire fait procéder, avant toute restitution des locaux traités, à l'examen visuel et à la mesure d'empoussièrement dans l'air mentionnée au premier alinéa du présent article.

Détail des préconisations suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Réalisation d'une « évaluation périodique », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit, consistant à :
 - a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
 - b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.
2. Réalisation d'une « action corrective de premier niveau », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés, consistant à :
 - a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ; b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
 - c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
 - d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.Il est rappelé l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.

3. Réalisation d'une « action corrective de second niveau », qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation, consistant à :
- a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c (paragraphe suivant) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
 - b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
 - c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
 - d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.
- En fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation, des compléments et précisions à ces recommandations sont susceptibles d'être apportées.

7.5 - Annexe - Autres documents



ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE

Nous soussignés, Cabinet CONDORCET, 2 Rue Grignan – 13001 Marseille, attestons par la présente que la Société :

ALEPH DIAGNOSTICS IMMOBILIERS
42 rue LOCARNO
13005 MARSEILLE

a souscrit auprès de la compagnie ALLIANZ, 1 cours Michelet, CS 30051, 92076 Paris La Défense Cedex, un contrat d'assurances « Responsabilité civile professionnelle Diagnostiqueur Immobilier », sous le numéro N°80810546.

ACTIVITES DECLAREES PAR L'ASSURE : DIAGNOSTIC IMMOBILIER:

Attestation de prise en compte de la réglementation thermique	DRIP- Diagnostic de risque d'intoxication au plomb
Certificat de décence	Etat de l'installation intérieure de l'électricité
Diagnostic Accessibilité	Etat des lieux
Diagnostic amiante avant travaux / démolition	Etat des servitudes, risques et d'information sur les sols
Diagnostic amiante avant vente	Etat parasitaire
Diagnostic de performance énergétique	Exposition au plomb (CREP)
Diagnostic gaz (Hors installation extérieures)	Infiltrométrie
Diagnostic humidité	Loi Boutin
Diagnostic monoxyde de carbone	Loi Carrez
Diagnostic sécurité piscine	Millièmes de copropriété
Diagnostic termites	Prêt conventionné : normes d'habitabilité
Dossier technique amiante	Risques naturels et technologiques
	Thermographie infrarouge

La garantie du contrat porte exclusivement :

- Sur les diagnostics et expertises immobiliers désignés ci-dessus,
- Et à condition qu'ils et elles soient réalisés par des personnes possédant toutes les certifications correspondantes exigées par la réglementation

Période de validité : du 01/10/2013 au 30/09/2019

L'attestation est valable sous réserve du paiement des cotisations.

La Société ALLIANZ garantit l'Adhérent dans les termes et limites des conditions générales n° COM08813, des conventions spéciales n° DIG20704 et des conditions particulières (feuillelet d'adhésion 80810546), établies sur les bases des déclarations de l'adhérent. Les garanties sont subordonnées au paiement des cotisations d'assurances pour la période de la présente attestation.

tél. : 09 72 36 90 00
2 rue Grignan 13001 Marseille
contact@cabinetcondorcet.com • www.cabinetcondorcet.com
Service Réclamation : contact@cabinetcondorcet.com • 2 Rue Grignan 13001 Marseille 09 72 36 90 00
SAS au capital de 20 000 € - RCS Marseille 494 253 981 - Immatriculation ORIAS 07 026 627 • www.orias.fr - Sous le contrôle de l'ACPP
Autorité de contrôle Prudential et Résolution - 6, Rue Taitbout 75009 Paris



TABLEAU DE GARANTIE

Responsabilité civile « Exploitation »	
Nature des dommages	Montant des garanties
Domages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non :	8 000 000 € par sinistre
dont :	
- Faute inexcusable :	300 000 € par victime 1 500 000 € par année d'assurance
- Dommages matériels et immatériels consécutifs :	1 500 000 € par sinistre
- Dommages immatériels non consécutifs :	150 000 € par année d'assurance
- Atteintes à l'environnement accidentelles (corporels, matériels et immatériels) :	750 000 € par année d'assurance
- Dommages aux bâtiments loués ou empruntés et à leur contenu	300 000 € par sinistre
Responsabilité civile « Professionnelle » (garantie par Accord)	
Nature des dommages	Montant des garanties
Domages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non :	300 000 € par sinistre avec un maximum de 500 000 € par année d'assurance
dont :	
- Destruction ou détérioration des documents et autres supports d'informations confiés à l'Assuré pour l'exécution des prestations, y compris les frais de reconstitution des informations :	30 000 € par sinistre
Défense – Recours	
Défense devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives. Défense des intérêts civils devant les juridictions répressives :	Frais à la charge de l'Assureur, sauf dépassement du plafond de garantie en cause.
Recours (préjudices supérieurs à 150 €) :	15 000 € par sinistre

La présente attestation ne peut engager l'assureur en dehors des limites prévues par les clauses et conditions du contrat auxquelles elle se réfère.

Fait à Marseille, le 7 septembre 2018

POUR LE CABINET CONDORCET

Tél. : 09 72 36 90 00
 2 rue Grignan 13001 Marseille
 contact@cabinetcondorcet.com - www.cabinetcondorcet.com
 Service Réclamation : contact@cabinetcondorcet.com - 2 Rue Grignan 13001 Marseille 06 72 36 90 00
 SAS au capital de 50 000 € - RCS Marseille 464 253 982 - Immatriculation ORIAS 07 020 627 www.orias.fr - Sous le contrôle de l'ACPR
 Autorité de contrôle Prudential et Résolution - 61 Rue Talbot 75009 Paris



Accréditation
n°4-0567
PORTÉE
DISPONIBLE SUR
www.cofrac.fr



Bureau Contrôle Certification

N° de certification
B2C - 0608

CERTIFICATION attribuée à :

Monsieur Damien ALDEBERT
Dans les domaines suivants :

Certification Amiante : Missions de repérage des matériaux et produits des listes A et B et l'évaluation périodiques de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A dans les bâtiments autres que ceux relevant de la mer or.

Validité jusqu'au : 19/12/2017

Validité jusqu'au : 18/12/2022*

Arrêté du 25 juillet 2010 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification.

Certification Termites : Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment en métropole

Validité jusqu'au : 23/01/2018

Validité jusqu'au : 22/01/2023*

Arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification.

Certification Gaz : Etat de l'installation intérieure de gaz

Validité jusqu'au : 27/03/2018

Validité jusqu'au : 26/03/2023*

Arrêté du 6 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification.

Certification Electricité : Etat de l'installation intérieure d'électricité

Validité jusqu'au : 19/12/2017

Validité jusqu'au : 18/12/2022*

Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.

Certification Plomb : Constat de risque d'exposition au plomb (CREP)

Validité jusqu'au : 19/12/2017

Validité jusqu'au : 18/12/2022*

Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures ou des cordons après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification.

Certification DPE : Diagnostic de performance énergétique d'habitations individuelles et de lots dans des bâtiments à usage principal d'habitation. Attestation de prise en compte de la réglementation thermique.

Validité jusqu'au : 29/05/2018

Validité jusqu'au : 28/05/2023*

Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification.

Fait à STRASBOURG, le 29 mai 2018

Responsable qualité,
Sandrine SCHNEIDER

*Sous réserve du respect des dispositions contractuelles et des résultats positifs de la surveillance.
La conformité de cette certification peut être vérifiée sur le site :
www.b2c-france.com

10 rue des Bains - 67000 STRASBOURG - Tél : 03 88 45 71 41 - Fax : 03 88 45 71 42 - www.b2c-france.com

Aucun autre document n'a été fourni ou n'est disponible



Rapport de l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment

Numéro de dossier : ADI2890/DAL
Norme méthodologique employée : AFNOR NF P 03-201 – Février 2016
Date du repérage : 31/10/2018
Heure d'arrivée : 18 h 51
Temps passé sur site : 03 h 40

A. - Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Département : **Bouches-du-Rhône**
Adresse : **3 RUE GAUTIER**
Commune : **13003 MARSEILLE 03**
Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :
..... **Bat. 3; Etage RDC; Porte DROITE Lot numéro Non communiqué,**

Informations collectées auprès du donneur d'ordre :

- Présence de traitements antérieurs contre les termites
 Présence de termites dans le bâtiment
 Fourniture de la notice technique relatif à l'article R 112-4 du CCH si date du dépôt de la demande de permis de construire ou date d'engagement des travaux postérieure au 1/11/2006

Documents fournis:

..... **Néant**
Désignation du (ou des) bâtiment(s) et périmètre de repérage :
..... **Habitation (partie privative d'immeuble)**
..... **Toutes parties accessibles sans démontage ni destruction**
Situation du bien en regard d'un arrêté préfectoral pris en application de l'article L 133-5 du CCH :
..... **Néant**

B. - Désignation du client

Désignation du client :

Nom et prénom :
Adresse :
Si le client n'est pas le donneur d'ordre :
Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : **Autre**
Nom et prénom : **Maître REMUZAT & ASSOCIES**
Adresse : **2 pl. Félix Baret**
..... **13006 MARSEILLE 06**

C. - Désignation de l'opérateur de diagnostic

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom : **Damien ALDEBERT**
Raison sociale et nom de l'entreprise : **ALEPH DIAGNOSTICS IMMOBILIERS**
Adresse : **42 Rue de LOCARNO**
..... **13005 MARSEILLE**
Numéro SIRET : **50417776700036**
Désignation de la compagnie d'assurance : ... **ALLIANZ EUROCOURTAGE**
Numéro de police et date de validité : **808-105-46 / 30/09/2019**
Certification de compétence **G608** délivrée par : **B.2.C, le 20/10/2017**

D. - Identification des bâtiments et des parties de bâtiments visités et des éléments infestés ou ayant été infestés par les termites et ceux qui ne le sont pas :

 Liste des pièces visitées :
SEJOUR CUISINE,
WC,
CHAMBRE,
SDB

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)
SEJOUR CUISINE	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D, E, F, G, H, I - plâtre et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - plâtre et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - A, B, C, D, E, F, G, H, I - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre 1 - H - PVC	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre 2 - H - PVC	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre 3 - H - PVC	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 1 - A - Bois >1949 et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Huisserie porte 1 - A - Bois >1949 et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Moulure porte 1 - H - PVC	Absence d'indices d'infestation de termites
	Moulure porte 2 - H - PVC	Absence d'indices d'infestation de termites
	Moulure porte 3 - H - PVC	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volet 1 - H - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volet 2 - H - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volet 3 - H - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	WC	Sol - Carrelage
Mur - A, B, C, D - Plâtre et Peinture		Absence d'indices d'infestation de termites
Plafond - Plâtre et Peinture		Absence d'indices d'infestation de termites
Plinthes - Carrelage		Absence d'indices d'infestation de termites
Porte - A - Bois		Absence d'indices d'infestation de termites
Huisserie porte - A - Bois		Absence d'indices d'infestation de termites
CHAMBRE	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - plâtre et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - plâtre et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - A, B, C, D - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre 1 - C - PVC	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre 2 - C - PVC	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - A - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Huisserie porte - A - bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Huisserie fenêtre 1 - C - PVC	Absence d'indices d'infestation de termites
	Huisserie fenêtre 2 - C - PVC	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volet 1 - C - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Volet 2 - C - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites	
SDB	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - plâtre et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - plâtre et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - A, B, C, D - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre - D - PVC	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - A - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Huisserie porte - A - bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Huisserie fenêtre - D - PVC	Absence d'indices d'infestation de termites
Volet - D - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites	

(1) Identifier notamment chaque bâtiment et chacune des pièces du bâtiment.

(2) Identifier notamment : ossature, murs, planchers, escaliers, boiseries, plinthes, charpentes...

(3) Mentionner les indices ou l'absence d'indices d'infestation de termites et en préciser la nature et la localisation.

E. – Catégories de termites en cause :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Février 2016) et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007.

La recherche de termites porte sur différentes catégories de termites :

- **Les termites souterrains**, regroupant cinq espèces identifiées en France métropolitaine (Reticulitermes flavipes, reticulitermes lucifugus, reticulitermes banyulensis, reticulitermes grassei et reticulitermes urbis) et deux espèces supplémentaires dans les DOM (Coptotermes et heterotermes),

- **Les termites de bois sec**, regroupant les kalotermes flavicolis présent surtout dans le sud de la France métropolitaine et les Cryptotermes présent principalement dans les DOM et de façon ponctuelle en métropole.

- **Les termites arboricoles**, appartiennent au genre Nasutitermes présent presque exclusivement dans les DOM.

Les principaux indices d'une infestation sont :

- Altérations dans le bois,
- Présence de termites vivants,
- Présence de galeries-tunnels (cordonnets) ou concrétions,
- Cadavres ou restes d'individus reproducteurs,
- Présence d'orifices obturés ou non.

Rappels réglementaires :

L 133-5 du CCH : Lorsque, dans une ou plusieurs communes, des foyers de termites sont identifiés, un arrêté préfectoral, pris sur proposition ou après consultation des conseils municipaux intéressés, délimite les zones contaminées ou susceptibles de l'être à court terme. En cas de démolition totale ou partielle d'un bâtiment situé dans ces zones, les bois et matériaux contaminés sont incinérés sur place ou traités avant tout transport si leur destruction par incinération sur place est impossible. La personne qui a procédé à ces opérations en fait la déclaration en mairie.

Article L 112-17 du CCH : Les règles de construction et d'aménagement applicables aux ouvrages et locaux de toute nature quant à leur résistance aux termites et aux autres insectes xylophages sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Ces règles peuvent être adaptées à la situation particulière de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion, de Mayotte et de Saint-Martin.

F. – Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être visités et justification :

Néant

G. - Identification des ouvrages, parties d'ouvrages et éléments qui n'ont pas été examinés et justification :

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Motif
Néant	-	

Nota : notre cabinet s'engage à retourner sur les lieux afin de compléter le constat aux parties d'immeubles non visités, dès lors que les dispositions permettant un contrôle des zones concernées auront été prises par le propriétaire ou son mandataire.

H. - Constatations diverses :

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Observations et constatations diverses
Néant	-	

Note 1: Les indices d'infestation des autres agents de dégradation biologique du bois sont notés de manière générale pour information du donneur d'ordre, il n'est donc pas nécessaire d'en indiquer la nature, le nombre et la localisation précise. Si le donneur d'ordre le souhaite, il fait réaliser une recherche de ces agents dont la méthodologie et les éléments sont décrits dans la norme NF-P 03-200.

I. - Moyens d'investigation utilisés :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Février 2016), à l'article L.133-5, L.133-6, L 271-4 à 6, R133-7 et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007. La recherche de termites porte sur les termites souterrain, termites de bois sec ou termites arboricole et est effectuée jusqu'à 10 mètres des extérieurs de l'habitation, dans la limite de la propriété.

Moyens d'investigation :

- Examen visuel des parties visibles et accessibles.
- Sondage manuel systématique des boiseries à l'aide d'un poinçon.
- Utilisation d'un ciseau à bois en cas de constatation de dégradations.
- Utilisation d'une échelle en cas de nécessité.
- À l'extérieur une hachette est utilisée pour sonder le bois mort.

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

Maître REMUZAT & ASSOCIES (04 91 33 43 14)

Commentaires (Ecart par rapport à la norme, ...) :

Néant

J. - VISA et mentions :

Mention 1 : Le présent rapport n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment objet de la mission.

Mention 2 : L'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux.

Nota 2 : Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L.133-4 et R. 133-3 du code de la construction et de l'habitation.

Nota 3 : Conformément à l'article L-271-6 du CCH, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état.

Nota 4 : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **B.2.C 16 rue Eugène Delacroix 67200 STRASBOURG (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)**

Visite effectuée le **31/10/2018**.

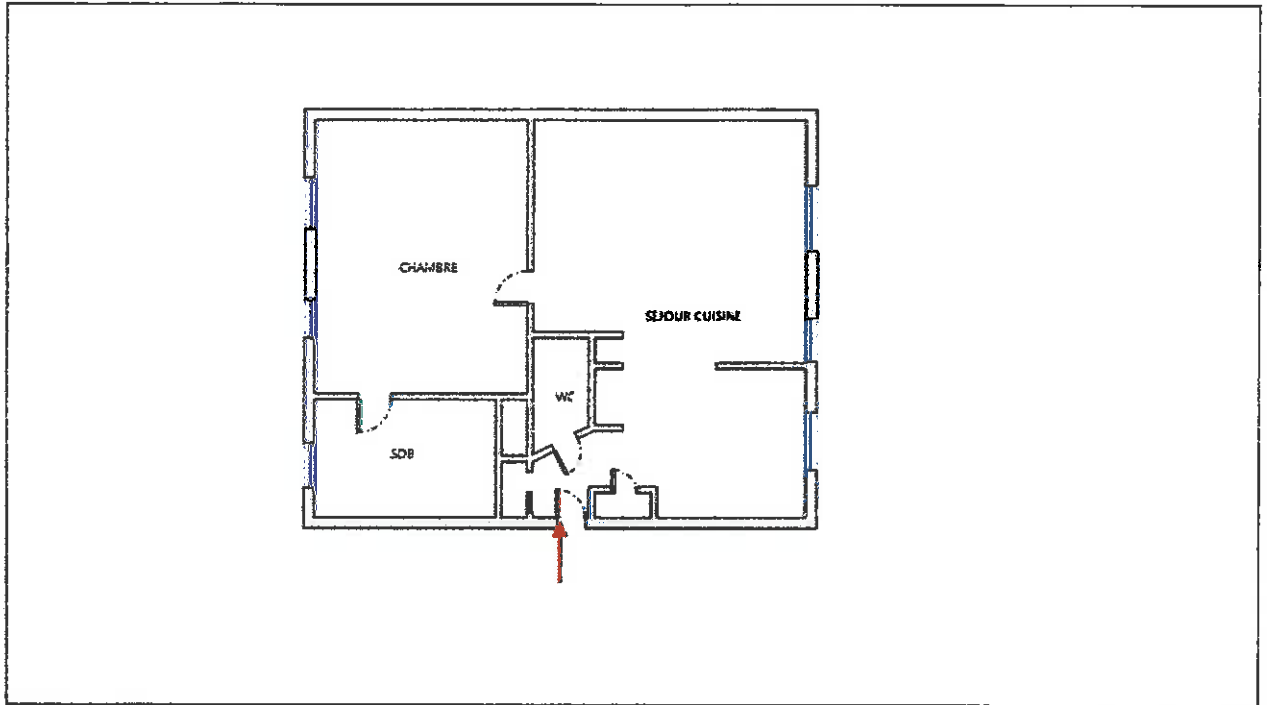
Fait à **MARSEILLE 03**, le **31/10/2018**

Par : **Damien ALDEBERT**

Aleph Diagnostic Immobiliers
Siret 7500 7500 0000 7500 0000
42 Rue de LOU ARREY, 13006 Marseille
Tel 04 91 77 51 20 / Fax 04 91 77 51 20
Siret 504 304 167 00028 / Naf 7120 b

Signature du représentant :

Annexe - Plans - croquis



Annexe – Ordre de mission / Assurance / Attestation sur l'honneur

Aucun document n'a été mis en annexe



ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE

Nous soussignés, Cabinet CONDORCET, 2 Rue Grignan – 13001 Marseille, attestons par la présente que la Société :

ALEPH DIAGNOSTICS IMMOBILIERS
42 rue LOCARNO
13005 MARSEILLE

a souscrit auprès de la compagnie ALLIANZ, 1 cours Michelet, CS 30051, 92076 Paris La Défense Cedex, un contrat d'assurances « Responsabilité civile professionnelle Diagnostiqueur Immobilier », sous le numéro N°80810546.

ACTIVITES DECLAREES PAR L'ASSURE : DIAGNOSTIC IMMOBILIER :

Attestation de prise en compte de la réglementation thermique	DRIP- Diagnostic de risque d'intoxication au plomb
Certificat de décence	Etat de l'installation intérieure de l'électricité
Diagnostic Accessibilité	Etat des lieux
Diagnostic amiante avant travaux / démolition	Etat des servitudes, risques et d'information sur les sols
Diagnostic amiante avant vente	Etat parasitaire
Diagnostic de performance énergétique	Exposition au plomb (CREP)
Diagnostic gaz (Hors installation extérieures)	Infiltrométrie
Diagnostic humidité	Loi Boutin
Diagnostic monoxyde de carbone	Loi Carrez
Diagnostic sécurité piscine	Milèmes de copropriété
Diagnostic termites	Prêt conventionné : normes d'habitabilité
Dossier technique amiante	Risques naturels et technologiques
	Thermographie infrarouge

La garantie du contrat porte exclusivement :

- Sur les diagnostics et expertises immobiliers désignés ci-dessus,
- Et à condition qu'ils et elles soient réalisés par des personnes possédant toutes les certifications correspondantes exigées par la réglementation

Période de validité : **du 01/10/2018 au 30/09/2019**

L'attestation est valable sous réserve du paiement des cotisations.

La Société ALLIANZ garantit l'Adhérent dans les termes et limites des conditions générales n° COM08813, des conventions spéciales n° DIG20704 et des conditions particulières (feuillelet d'adhésion 80810546), établies sur les bases des déclarations de l'adhérent. Les garanties sont subordonnées au paiement des cotisations d'assurances pour la période de la présente attestation.

Tel : 09 72 36 90 00
2 rue Grignan 13001 Marseille
contact@cabinetcondorcet.com • www.cabinetcondorcet.com
Service Réclamation : contact@cabinetcondorcet.com - 2 Rue Grignan 13001 Marseille 09 72 36 90 00
SAS au capital de 50 000 € - RCS Marseille 494 253 982 - immatriculation ORIAS 07 026 627 www.orias.fr - Sous le contrôle de l'ACDP
Autorité de contrôle Prudential et Régulation - 61 Rue Tailbout 75009 Paris

TABLEAU DE GARANTIE

Responsabilité civile « Exploitation »	
Nature des dommages	Montant des garanties
Dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non :	9 000 000 € par sinistre
dont :	
- Faute inexcusable :	300 000 € par victime 1 500 000 € par année d'assurance
- Dommages matériels et immatériels consécutifs :	1 500 000 € par sinistre
- Dommages immatériels non consécutifs :	150 000 € par année d'assurance
- Atteintes à l'environnement accidentelles (corporels, matériels et immatériels) :	750 000 € par année d'assurance
- Dommages aux bâtiments loués ou empruntés et à leur contenu	300 000 € par sinistre
Responsabilité civile « Professionnelle » (garantie par Assuré)	
Nature des dommages	Montant des garanties
Dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non :	300 000 € par sinistre avec un maximum de 500 000 € par année d'assurance
dont :	
- Destruction ou détérioration des documents et autres supports d'informations confiés à l'Assuré pour l'exécution des prestations, y compris les frais de reconstitution des informations :	30 000 € par sinistre
Défense – Recours	
Défense devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives. Défense des intérêts civils devant les juridictions répressives :	Frais à la charge de l'Assureur, sauf dépassement du plafond de garantie en cause.
Recours (préjudices supérieurs à 150 €) :	15 000 € par sinistre

La présente attestation ne peut engager l'assureur en dehors des limites prévues par les clauses et conditions du contrat auxquelles elle se réfère.

Fait à Marseille, le 7 septembre 2018

POUR LE CABINET CONDORCET



Accréditation
n°4-0357
PORTÉE
DISPONIBLE SUR
www.cofrac.fr



N° de certification
B2C - 0608

CERTIFICATION attribuée à :

Monsieur Damien ALDEBERT

Dans les domaines suivants :

Certification Amiante : Missions de repérage des matériaux et produits des listes A et B et l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A dans les bâtiments autres que ceux relevant de la mention.

Obtenu le : 19/12/2017

Valable jusqu'au : 18/12/2022*

Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification.

Certification Termites : Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment en métropole

Obtenu le : 23/01/2018

Valable jusqu'au : 22/01/2023*

Arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification.

Certification Gaz : Etat de l'installation intérieure de gaz

Obtenu le : 27/03/2018

Valable jusqu'au : 26/03/2023*

Arrêté du 6 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification.

Certification Electricité : Etat de l'installation intérieure d'électricité

Obtenu le : 19/12/2017

Valable jusqu'au : 18/12/2022*

Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.

Certification Plomb : Constat de risque d'exposition au plomb (CREP)

Obtenu le : 19/12/2017

Valable jusqu'au : 18/12/2022*

Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures ou des contrôles après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification.

Certification DPE : Diagnostic de performance énergétique d'habitations individuelles et de lots dans des bâtiments à usage principal d'habitation. Attestation de prise en compte de la réglementation thermique.

Obtenu le : 29/05/2018

Valable jusqu'au : 28/05/2023*

Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique et l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification.

Fait à STRASBOURG, le 29 mai 2018

Responsable qualité,
Sandrine SCHNEIDER

*Sous réserve du respect des dispositions contractuelles et des résultats positifs de la surveillance.
La conformité de cette certification peut être vérifiée sur le site :
www.b2c-france.com



Etat de l'Installation Intérieure d'Electricité

Numéro de dossier : ADI2890/DAL
Date du repérage : 31/10/2018
Heure d'arrivée : 18 h 51
Durée du repérage : 03 h 40

La présente mission consiste, suivant l'arrêté du 28 septembre 2017 et du 4 avril 2011, à établir un état de l'installation électrique, en vue d'évaluer les risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes. (Application des articles L. 134-7, R134-10 et R134-11 du code de la construction et de l'habitation). En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la réglementation en vigueur.

1. - Désignation et description du local d'habitation et de ses dépendances

Localisation du local d'habitation et de ses dépendances :

Type d'immeuble : **Appartement**

Adresse : **3 RUE GAUTIER**

Commune : **13003 MARSEILLE 03**

Département : **Bouches-du-Rhône**

Référence cadastrale : , identifiant fiscal : **NC**

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :

Bat. 3; Etage RDC; Porte DROITE Lot numéro Non communiqué,

Périmètre de repérage : **Toutes parties accessibles sans démontage ni destruction**

Année de construction : **< 1949**

Année de l'installation : **< 1949**

Distributeur d'électricité : **EDF**

Parties du bien non visitées : **Néant**

2. - Identification du donneur d'ordre

Identité du donneur d'ordre :

Nom et prénom : **Maître REMUZAT & ASSOCIES**

Adresse : **2 pl. Félix Baret
13006 MARSEILLE 06**

Téléphone et adresse internet : . **Non communiquées**

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : **Autre**

Propriétaire du local d'habitation et de ses dépendances:

Nom et prénom :

Adresse :

3. - Identification de l'opérateur ayant réalisé l'intervention et signé le rapport

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom : **Damien ALDEBERT**

Raison sociale et nom de l'entreprise : **ALEPH DIAGNOSTICS IMMOBILIERS**

Adresse : **42 Rue de LOCARNO
13005 MARSEILLE**

Numéro SIRET : **50417776700036**

Désignation de la compagnie d'assurance : **ALLIANZ EUROCOURTAGE**

Numéro de police et date de validité : **808-105-46 / 30/09/2019**

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par B.2.C le **20/10/2017** jusqu'au **19/10/2022**. (Certification de compétence **0608**)

4. – Rappel des limites du champ de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité

L'état de l'installation intérieure d'électricité porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production ou de stockage par batteries d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc., lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits ;

5. – Conclusion relative à l'évaluation des risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes

- L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie.
- L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies.

Anomalies avérées selon les domaines suivants :

- L'appareil général de commande et de protection et de son accessibilité.
- Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre.
- Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
- La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire.
- Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension - Protection mécanique des conducteurs.
- Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.

Domaines	Anomalies
2. Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre	Au moins un circuit (n'alimentant pas des socles de prises de courant) n'est pas relié à la terre. (Cette anomalie fait l'objet d'une mesure compensatoire pour limiter le risque de choc électrique)
5. Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension - Protection mécanique des conducteurs	Au moins un conducteur nu et/ou au moins une partie accessible est alimenté sous une tension supérieure à 25 V a.c. ou supérieure ou égale 60 V d.c. ou est alimenté par une source autre que TBTS. Remarques : DOUILLE

Anomalies relatives aux installations particulières :

- Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative ou inversement.
- Piscine privée, ou bassin de fontaine

Domaines	Anomalies relatives aux Installations particulières
Néant	-

Informations complémentaires :

- Socles de prise de courant, dispositif à courant différentiel résiduel à haute sensibilité

Domaines	Informations complémentaires
Néant	-

6. - Avertissement particulier

Points de contrôle n'ayant pu être vérifiés

Domaines	Points de contrôle
2. Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre	<p>Présence Point à vérifier : Elément constituant la prise de terre approprié Motifs : Contrôle impossible: élément constituant la prise de terre non visible (ce dernier est situé dans les parties communes partiellement accessibles) ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de vérifier le(les) élément(s) constituant la prise de terre et le(les) remplacer s'ils sont inappropriés.</p>
	<p>Constitution et mise en œuvre Point à vérifier : Présence d'un conducteur de terre Motifs : Conducteur de terre non visible ou partiellement visible (ce dernier est situé dans les parties communes partiellement accessibles) ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de vérifier la présence du conducteur de terre et à défaut, en installer un.</p>
	<p>Caractéristiques techniques Point à vérifier : Section du conducteur de terre satisfaisante Motifs : Conducteur de terre non visible ou partiellement visible (ce dernier est situé dans les parties communes partiellement accessibles) ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de vérifier la section du conducteur de terre et le remplacer en cas de section insuffisante.</p>
	<p>Constitution et mise en œuvre Point à vérifier : Qualité satisfaisante de la connexion du conducteur de terre, de la liaison équipotentielle principale, du conducteur principal de protection, sur la borne ou barrette de terre principale</p>
	<p>Constitution et mise en œuvre Point à vérifier : Qualité satisfaisante des connexions visibles du conducteur de liaison équipotentielle principale sur éléments conducteurs</p>
	<p>Continuité Point à vérifier : Continuité satisfaisante du conducteur principal de protection</p>

Parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification :

Néant

7. - Conclusion relative à l'évaluation des risques relevant du devoir de conseil de professionnel

Néant

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par B.2.C - 16 rue Eugène Delacroix 67200 STRASBOURG (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)

Dates de visite et d'établissement de l'état :
Visite effectuée le : **31/10/2018**
Etat rédigé à **MARSEILLE 03**, le **31/10/2018**

Par : **Damien ALDEBERT**

Aleph Diagnostic Immobiliers
SIRET n° 7500 02
12 Rue de LOUARNO, 13006 Marseille
Tel 04 91 77 31 39 / Fax 09 30 95 41 36
Siret 304 297 161 0028 / Naf 7120 b

Signature du représentant :

31/10/2018



Accréditation
n°4-0567
PORTÉE
DISPONIBLE SUR
www.cofrac.fr



Bureau Contrôle Certification

N° de certification
B2C - 0608

CERTIFICATION
attribuée à :

Monsieur Damien ALDEBERT
Dans les domaines suivants :

Certification Amiante : Missions de repérage des matériaux et produits des listes A et B et l'évaluations périodiques de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A dans les bâtiments autres que ceux relevant de la mention.

Obtenu le : 19/12/2017

Valable jusqu'au : 18/12/2022*

Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification.

Certification Termites : Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment en métropole

Obtenu le : 23/01/2018

Valable jusqu'au : 22/01/2023*

Arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification.

Certification Gaz : Etat de l'installation intérieure de gaz

Obtenu le : 27/03/2018

Valable jusqu'au : 26/03/2023*

Arrêté du 6 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification.

Certification Electricité : Etat de l'installation intérieure d'électricité

Obtenu le : 19/12/2017

Valable jusqu'au : 18/12/2022*

Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.

Certification Plomb : Constat de risque d'exposition au plomb (CREP)

Obtenu le : 19/12/2017

Valable jusqu'au : 18/12/2022*

Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures ou des constats après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification.

Certification DPE : Diagnostic de performance énergétique d'habitations individuelles et de lots dans des bâtiments à usage principal d'habitation. Attestation de prise en compte de la réglementation thermique.

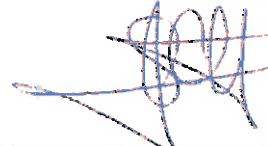
Obtenu le : 29/05/2018

Valable jusqu'au : 28/05/2023*

Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification.

Fait à STRASBOURG, le 29 mai 2018

Responsable qualité,
Sandrine SCHNEIDER



*Sous réserve du respect des dispositions contractuelles et des résultats positifs de la surveillance.
La conformité de cette certification peut être vérifiée sur le site :
www.b2c-france.com

Constat de risque d'exposition au plomb CREP

Numéro de dossier : ADI2890/DAL
Norme méthodologique employée : AFNOR NF X46-030
Arrêté d'application : Arrêté du 19 août 2011
Date du repérage : 31/10/2018


<p>Adresse du bien immobilier</p> <p>Localisation du ou des bâtiments : Département : ... Bouches-du-Rhône Adresse : 3 RUE GAUTIER Commune : 13003 MARSEILLE 03</p> <p>Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété : Bat. 3; Etage RDC; Porte DROITE Lot numéro Non communiqué,</p>	<p>Donneur d'ordre / Propriétaire :</p> <p>Donneur d'ordre : Maitre REMUZAT & ASSOCIES 2 pl. Félix Baret 13006 MARSEILLE 06</p> <p>Propriétaire : [REDACTED]</p>
---	--

Le CREP suivant concerne :			
<input checked="" type="checkbox"/>	Les parties privatives	<input checked="" type="checkbox"/>	Avant la vente
<input checked="" type="checkbox"/>	Les parties occupées		Avant la mise en location
	Les parties communes d'un immeuble		Avant travaux <i>N.B. : Les travaux visés sont définis dans l'arrêté du 19 août 2011 relatif aux travaux en parties communes nécessitant l'établissement d'un CREP</i>
L'occupant est :		Le locataire	
Nom de l'occupant, si différent du propriétaire			
Présence et nombre d'enfants mineurs, dont des enfants de moins de 6 ans		<input checked="" type="checkbox"/>	Nombre total : Nombre d'enfants de moins de 6 ans :

Société réalisant le constat	
Nom et prénom de l'auteur du constat	Damien ALDEBERT
N° de certificat de certification	0608 - 20/10/2017
Nom de l'organisme de qualification accrédité par le COFRAC	B.2.C
Organisme d'assurance professionnelle	ALLIANZ EUROCOURTAGE
N° de contrat d'assurance	808-105-46
Date de validité :	30/09/2019

Appareil utilisé	
Nom du fabricant de l'appareil	FONDIS
Modèle de l'appareil / N° de série de l'appareil	Niton XLp 300 / 19198
Nature du radionucléide	109 Cd
Date du dernier chargement de la source	18/07/2015
Activité à cette date et durée de vie de la source	370 MBq

Conclusion des mesures de concentration en plomb						
	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	77	44	25	0	2	6
%	100	57 %	32 %	0 %	3 %	8 %

<p>Ce Constat de Risque d'Exposition au Plomb a été rédigé par Damien ALDEBERT le 31/10/2018 conformément à la norme NF X46-030 «Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb» et en application de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.</p>	
--	---

Dans le cadre de la mission, il a été repéré des unités de diagnostics de classe 3. Par conséquent, en application de l'article L.1334-9 du code de la santé publique, le propriétaire du bien, objet de ce constat, doit effectuer les travaux appropriés pour supprimer

travaux dans cet immeuble ou la partie d'immeuble concernée. Le propriétaire doit également veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostics de classe 1 et 2, afin d'éviter leur dégradation future.

Sommaire

1. Rappel de la commande et des références réglementaires	4
2. Renseignements complémentaires concernant la mission	4
2.1 <i>L'appareil à fluorescence X</i>	4
2.2 <i>Le laboratoire d'analyse éventuel</i>	5
2.3 <i>Le bien objet de la mission</i>	5
3. Méthodologie employée	5
3.1 <i>Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X</i>	5
3.2 <i>Stratégie de mesurage</i>	6
3.3 <i>Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire</i>	6
4. Présentation des résultats	6
5. Résultats des mesures	7
6. Conclusion	8
6.1 <i>Classement des unités de diagnostic</i>	9
6.2 <i>Recommandations au propriétaire</i>	9
6.3 <i>Commentaires</i>	9
6.4 <i>Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti</i>	9
6.5 <i>Transmission du constat à l'agence régionale de santé</i>	10
7. Obligations d'informations pour les propriétaires	10
8. Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb	11
8.1 <i>Textes de référence</i>	11
8.2 <i>Ressources documentaires</i>	11
9. Annexes	12
9.1 <i>Notice d'Information</i>	12
9.2 <i>Illustrations</i>	13
9.3 <i>Analyses chimiques du laboratoire</i>	13

Nombre de pages de rapport : 14**Liste des documents annexes :**

- Notice d'information (2 pages)
- Croquis
- Rapport d'analyses chimiques en laboratoire, le cas échéant.

Nombre de pages d'annexes : 3

1. Rappel de la commande et des références réglementaires

Rappel du cadre réglementaire et des objectifs du CREP

Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP), défini par les articles L.1334-5 à 10 code de la santé publique et R.1334-10 à 12, consiste à mesurer la concentration en plomb des revêtements du bien immobilier, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les situations de risque de saturnisme infantile ou de dégradation du bâti.

Les résultats du CREP doivent permettre de connaître non seulement le risque immédiat lié à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles pouvant être ingérées par un enfant), mais aussi le risque potentiel lié à la présence de revêtements en bon état contenant du plomb (encore non accessible).

Quand le CREP est réalisé en application des Articles L.1334-6 et L.1334-7, il porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, ...)

Quand le CREP est réalisé en application de l'Article L.1334-8, seuls les revêtements des parties communes sont concernés (sans omettre, par exemple, la partie extérieure de la porte palière).

La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP.

Si le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie.

Réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) :

dans les parties privatives du bien décrit ci-après en prévision de sa vente (en application de l'Article L.1334-6 du code de la santé publique) ou de sa mise en location (en application de l'Article L.1334-7 du code de la santé publique)

2. Renseignements complémentaires concernant la mission

2.1 L'appareil à fluorescence X

Nom du fabricant de l'appareil	FONDIS	
Modèle de l'appareil	Niton XLP 300	
N° de série de l'appareil	19198	
Nature du radionucléide	109 Cd	
Date du dernier chargement de la source	18/07/2015	Activité à cette date et durée de vie : 370 MBq
Autorisation ASN (DGSNR)	N° T130799	Date d'autorisation 27/06/2015
	Date de fin de validité de l'autorisation 26/06/2019	
Nom du titulaire de l'autorisation ASN (DGSNR)	Gerard Aldebert	
Nom de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR)	Damien ALDEBERT	

Étalon : NITON ; SRM 2573 ; 1,04 mg/cm² +/- 0,06 mg/cm²

Vérification de la justesse de l'appareil	n° de mesure	Date de la vérification	Concentration (mg/cm ²)
Mesure entrée	1		1 (+/- 0,1)
Mesure sortie	1		1 (+/- 0,1)

La vérification de la justesse de l'appareil consiste à réaliser une mesure de la concentration en plomb sur un étalon à une valeur proche du seuil.

En début et en fin de chaque constat et à chaque nouvelle mise sous tension de l'appareil une nouvelle vérification de la justesse de l'appareil est réalisée.

2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel

Nom du laboratoire d'analyse	Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse
Nom du contact	-
Coordonnées	-
Référence du rapport d'essai	-
Date d'envoi des prélèvements	-
Date de réception des résultats	-

2.3 Le bien objet de la mission

Adresse du bien immobilier	3 RUE GAUTIER 13003 MARSEILLE 03
Description de l'ensemble immobilier	Habitation (partie privative d'immeuble) Toutes parties accessibles sans démontage ni destruction
Année de construction	< 1949
Localisation du bien objet de la mission	Bat. 3; Etage RDC; Porte DROITE Lot numéro Non communiqué,
Nom et coordonnées du propriétaire ou du syndicat de copropriété (dans le cas du CREP sur parties communes)	[REDACTED]
L'occupant est :	Le locataire
Date(s) de la visite faisant l'objet du CREP	31/10/2018
Croquis du bien immobilier objet de la mission	Voir partie « 5 Résultats des mesures »

Liste des locaux visités

**SEJOUR CUISINE,
WC,**

**CHAMBRE,
SDB**

Liste des locaux non visités ou non mesurés (avec justification)

Néant

3. Méthodologie employée

La recherche et la mesure du plomb présent dans les peintures ou les revêtements ont été réalisées selon l'arrêté du 19 août 2011 et la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*». Les mesures de la concentration surfacique en plomb sont réalisées à l'aide d'un appareil portable à fluorescence X capable d'analyser au moins la raie K du spectre de fluorescence émis en réponse par le plomb, et sont exprimées en mg/cm².

Les éléments de construction de facture récente ou clairement identifiables comme postérieurs au 1er janvier 1949 ne sont pas mesurés, à l'exception des huisseries ou autres éléments métalliques tels que volets, grilles,... (ceci afin d'identifier la présence éventuelle de minium de plomb). Bien que pouvant être relativement épais, les enduits sont aussi à considérer comme des revêtements susceptibles de contenir du plomb. D'autres revêtements ne sont pas susceptibles de contenir du plomb : toile de verre, moquette, tissus, crépi, papier peint, ainsi que les peintures et enduits manifestement récents, mais ils peuvent masquer un autre revêtement contenant du plomb et sont donc à analyser.

Les revêtements de type carrelage contiennent souvent du plomb, mais ils ne sont pas visés par le présent arrêté car ce plomb n'est pas accessible.

3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X

Les mesures par fluorescence X effectuées sur des revêtements sont interprétées en fonction de la valeur de référence fixée par l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb (article 5) : 1 mg/cm².

3.2 Stratégie de mesurage

Sur chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, l'auteur du constat effectue :

- 1 seule mesure si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 2 mesures si la première ne montre pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 3 mesures si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais que des unités de diagnostic du même type ont été mesurées avec une concentration en plomb supérieure ou égale à ce seuil dans un même local.

Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux négatifs.

3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire

L'auteur du constat tel que défini à l'Article 4 de l'Arrêté du 19 août 2011 peut recourir à des prélèvements de revêtements qui sont analysés en laboratoire pour la recherche du plomb acido-soluble selon la norme NF X 46-031 «Diagnostic plomb – Analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb», dans le cas suivant :

- lorsque l'auteur du constat repère des revêtements dégradés et qu'il estime ne pas pouvoir conclure quant à la présence de plomb dans ces revêtements.

Le prélèvement est réalisé conformément aux préconisations de la norme NF X 46-030 «Diagnostic Plomb – Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb» précitée sur une surface suffisante pour que le laboratoire dispose d'un échantillon permettant l'analyse dans de bonnes conditions (prélèvement de 0,5 g à 1 g).

L'ensemble des couches de peintures est prélevé en veillant à inclure la couche la plus profonde. L'auteur du constat évite le prélèvement du substrat ou tous corps étrangers qui risquent d'avoir pour effet de diluer la concentration en plomb de l'échantillon. Le prélèvement est réalisé avec les précautions nécessaires pour éviter la dissémination de poussières.

Quel que soit le résultat de l'analyse par fluorescence X, une mesure sera déclarée négative si la fraction acido-soluble mesurée en laboratoire est strictement inférieure à 1,5 mg/g

4. Présentation des résultats

Afin de faciliter la localisation des mesures, l'auteur du constat divise chaque local en plusieurs zones, auxquelles il attribue une lettre (A, B, C ...) selon la convention décrite ci-dessous.

La convention d'écriture sur le croquis et dans le tableau des mesures est la suivante :

- la zone de l'accès au local est nommée «A» et est reportée sur le croquis. Les autres zones sont nommées «B», «C», «D», ... dans le sens des aiguilles d'une montre ;
- la zone «plafond» est indiquée en clair.

Les unités de diagnostic (UD) (par exemple : un mur d'un local, la plinthe du même mur, l'ouvrant d'un portant ou le dormant d'une fenêtre, ...) faisant l'objet d'une mesure sont classées dans le tableau des mesures selon le tableau suivant en fonction de la concentration en plomb et de la nature de la dégradation.

NOTE Une unité de diagnostic (UD) est un ou plusieurs éléments de construction ayant même substrat et même historique en matière de construction et de revêtement.

Concentration en plomb	Nature des dégradations	Classement
< seuils		0

ADI Diagnostics Marseille / Provence, 42 Rue de Locarno, 13005 Marseille, Tél. : 06 69 27 18 18, Mail, contact@adi-immobilier.com
 CHECKUPIMMO / ADI Alpes, 26 Av de Vallouise, 05120 L'Argentière la Bessée, Tél. : 06 24 69 55 18, alpes@checkupimmo.com
 N°SIREN : 504177767 | Compagnie d'assurance : Allianz n° 80810546 | Code Naf : 7120b

6/14
 Rapport du :
 31/10/2018

	Etat d'usage	2
	Dégradé	3

5. Résultats des mesures

	Total UD	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
SEJOUR CUISINE	35	20 (57,1 %)	10 (28,6 %)	-	2 (5,7 %)	3 (8,6 %)
WC	8	3 (37,5 %)	5 (62,5 %)	-	-	-
CHAMBRE	19	12 (63 %)	5 (26 %)	-	-	2 (11 %)
SDB	15	9 (60 %)	5 (33 %)	-	-	1 (7 %)
TOTAL	77	44 (57 %)	25 (32 %)	-	2 (3 %)	6 (8 %)

SEJOUR CUISINE

Nombre d'unités de diagnostic : 35 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 3 soit 8,6 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
2	A	Mur	plâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
3	A	Mur	plâtre	peinture	partie haute (> 1m)	0		0	
4	B	Mur	plâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
5	B	Mur	plâtre	peinture	partie haute (> 1m)	0		0	
6	C	Mur	plâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
7	C	Mur	plâtre	peinture	partie haute (> 1m)	0		0	
8	D	Mur	plâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
9	D	Mur	plâtre	peinture	partie haute (> 1m)	0		0	
10	E	Mur	plâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
11	E	Mur	plâtre	peinture	partie haute (> 1m)	0		0	
12	F	Mur	plâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
13	F	Mur	plâtre	peinture	partie haute (> 1m)	0		0	
14	G	Mur	plâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
15	G	Mur	plâtre	peinture	partie haute (> 1m)	0		0	
16	H	Mur	plâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
17	H	Mur	plâtre	peinture	partie haute (> 1m)	0		0	
18	I	Mur	plâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
19	I	Mur	plâtre	peinture	partie haute (> 1m)	0		0	
20		Plafond	plâtre	peinture	mesure 1	0		0	
21		Plafond	plâtre	peinture	mesure 2	0		0	
-	A	Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	E	Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	F	Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	G	Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	H	Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	I	Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	H	Fenêtre 1 intérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	H	Fenêtre 1 extérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	H	Fenêtre 2 intérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	H	Fenêtre 2 extérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	H	Fenêtre 3 intérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	H	Fenêtre 3 extérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	A	Porte 1	Bois >1949	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	A	Huisserie porte 1	Bois >1949	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	H	Moulure porte 1	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	H	Moulure porte 2	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	H	Moulure porte 3	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
22	H	Volet 1	Bois	Peinture	partie basse	7,52	Dégradé (Ecaillage)		
23	H	Volet 2	Bois	Peinture	partie basse	5,91	Dégradé (Ecaillage)		
24	H	Volet 3	Bois	Peinture	partie basse	6,72	Dégradé (Ecaillage)		
25	I	Huisserie porte 2	Bois	Peinture	mesure 1	8,73	Etat d'usage (Usure par friction)		
26	I	Porte 2	Bois	Peinture	partie mobile	3,03	Etat d'usage (Usure par friction)		

WC

Nombre d'unités de diagnostic : 8 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
27	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
28	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0	
29	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
30	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0	
31	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
32	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0	
33	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
34	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0	
35		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0		0	
36		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 2	0		0	
-	A	Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	A	Porte	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	A	Huisserie porte	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
37	A	Mur	plâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
38	A	Mur	plâtre	peinture	partie haute (> 1m)	0		0	
39	B	Mur	plâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
40	B	Mur	plâtre	peinture	partie haute (> 1m)	0		0	
41	C	Mur	plâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
42	C	Mur	plâtre	peinture	partie haute (> 1m)	0		0	
43	D	Mur	plâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
44	D	Mur	plâtre	peinture	partie haute (> 1m)	0		0	
45		Plafond	plâtre	peinture	mesure 1	0		0	
46		Plafond	plâtre	peinture	mesure 2	0		0	
-	A	Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Fenêtre 1 intérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Fenêtre 1 extérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Fenêtre 2 intérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Fenêtre 2 extérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	A	Porte	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	A	Huissierie porte	bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Huissierie fenêtre 1	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Huissierie fenêtre 2	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
47	C	Vclet 1	Bois	Peinture	partie basse	8,35	Dégradé (Ecaillage)		
48	C	Vclet 2	Bois	Peinture	partie basse	8,33	Dégradé (Ecaillage)		

SDB

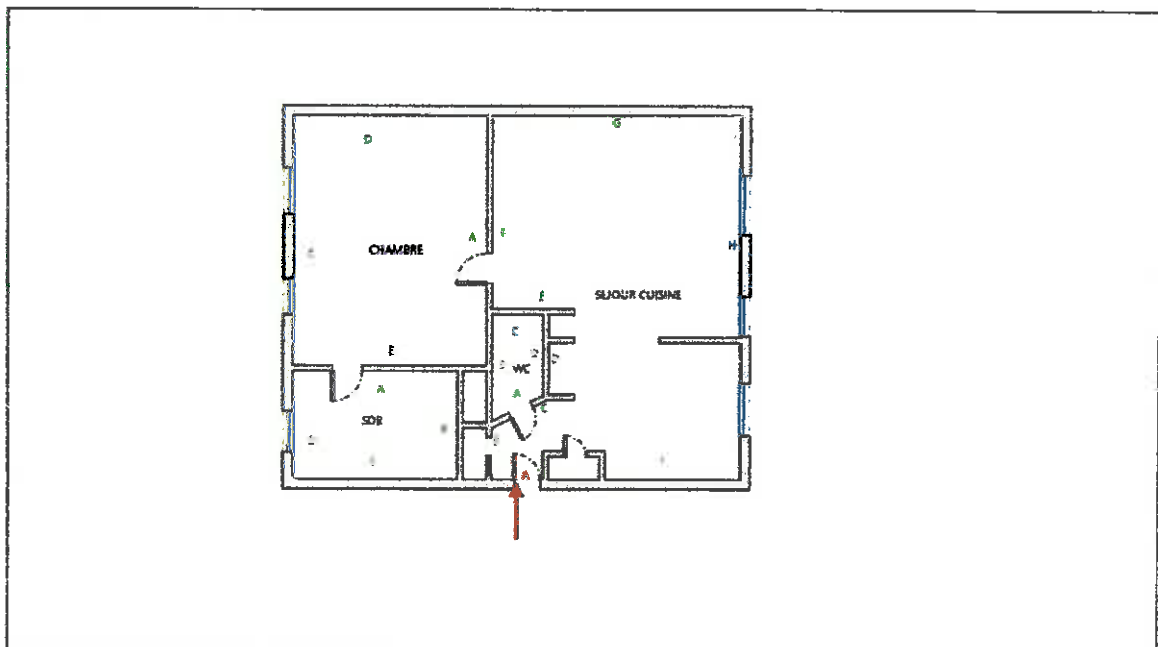
Nombre d'unités de diagnostic : 15 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 1 soit 7 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
49	A	Mur	plâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
50	A	Mur	plâtre	peinture	partie haute (> 1m)	0		0	
51	B	Mur	plâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
52	B	Mur	plâtre	peinture	partie haute (> 1m)	0		0	
53	C	Mur	plâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
54	C	Mur	plâtre	peinture	partie haute (> 1m)	0		0	
55	D	Mur	plâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
56	D	Mur	plâtre	peinture	partie haute (> 1m)	0		0	
57		Plafond	plâtre	peinture	mesure 1	0		0	
58		Plafond	plâtre	peinture	mesure 2	0		0	
-	A	Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Fenêtre intérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Fenêtre extérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	A	Porte	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	A	Huissierie porte	bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Huissierie fenêtre	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
59	D	Vclet	Bois	Peinture	partie basse	8,65	Dégradé (Ecaillage)		

NM : Non mesuré car l'unité de diagnostic n'est pas visée par la réglementation.

* L'état de conservation sera, le cas échéant, complété par la nature de la dégradation.

Localisation des mesures sur croquis de repérage



6. Conclusion

ADI Diagnostics Marseille / Provence, 42 Rue de Locarno, 13005 Marseille, Tél. : 06 69 27 18 18, Mail, contact@adi-immobilier.com
 CHECKUPIMMO / ADI Alpes, 26 Av de Vallouise, 05120 L'Argentière la Bessée, Tél. : 06 24 69 55 18, alpes@checkupimmo.com
 N°SIREN : 504177767 | Compagnie d'assurance : Allianz n° 80810546 | Code Naf : 7120b

8/14
 Rapport du :
 31/10/2018

6.1 Classement des unités de diagnostic

Les mesures de concentration en plomb sont regroupées dans le tableau de synthèse suivant :

	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	77	44	25	0	2	6
%	100	57 %	32 %	0 %	3 %	8 %

6.2 Recommandations au propriétaire

Le plomb (principalement la céruse) contenu dans les revêtements peut provoquer une intoxication des personnes, en particulier des jeunes enfants, dès lors qu'il est inhalé ou ingéré. Les travaux qui seraient conduits sur les surfaces identifiées comme recouvertes de peinture d'une concentration surfacique en plomb égale ou supérieure à 1 mg/cm² devront s'accompagner de mesures de protection collectives et individuelles visant à contrôler la dissémination de poussières toxiques et à éviter toute exposition au plomb tant pour les intervenants que pour les occupants de l'immeuble et la population environnante.

Lors de la présente mission il a été mis en évidence la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.

Du fait de la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur et de la nature des dégradations constatées (dégradé) sur certaines unités de diagnostic et en application de l'article L. 1334-9 du code de la santé publique, le propriétaire du bien, objet de ce constat, doit effectuer les travaux appropriés pour supprimer l'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. Il doit également transmettre une copie complète du constat, annexes comprises, aux occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée et à toute personne amenée à effectuer des travaux dans cet immeuble ou la partie d'immeuble concernée.

Dans le cas d'une location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale (article L 1334-9 du Code de la Santé Publique).

6.3 Commentaires

Constatations diverses :

Néant

Validité du constat :

Du fait de la présence de revêtement contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par arrêté des ministres chargés de la santé et de la construction, le présent constat a une durée de validité de 1 an (jusqu'au 30/10/2019).

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :

Néant

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

Maître REMUZAT & ASSOCIES (04 91 33 43 14)

6.4 Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti

(Au sens des articles 1 et 8 du texte 40 de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au Constat de Risque d'Exposition au Plomb)

Situations de risque de saturnisme infantile

<p>.....</p> <p>Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50% d'unités de diagnostic</p> <p>ADI Diagnostics Marseille / Provence, 42 Rue de Locarno, 13005 Marseille, Tél. : 06 69 27 18 18, Mail, contact@adi-immobilier.com</p> <p>CHECKUPIMMO / ADI Alpes, 26 Av de Vallouise, 05120 L'Argentière la Bessée, Tél. : 06 24 69 55 18, alpes@checkupimmo.com</p> <p>N°SIREN : 504177767 Compagnie d'assurance : Allianz n° 80810546 Code Naf : 7120b</p>	<p>9/14</p> <p>Rapport du : 31/10/2018</p>
---	---

NON	L'ensemble des locaux objets du constat présente au moins 20% d'unités de diagnostic de classe 3
-----	--

Situations de dégradation de bâti

NON	Les locaux objets du constat présentent au moins un plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré
NON	Les locaux objets du constat présentent des traces importantes de coulures, de ruissellements ou d'écoulements d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce
NON	Les locaux objets du constat présentent plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce recouvertes de moisissures ou de nombreuses taches d'humidité.

6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé

NON	Si le constat identifie au moins l'une de ces cinq situations, son auteur transmet, dans un délai de cinq jours ouvrables, une copie du rapport au directeur général de l'agence régionale de santé d'implantation du bien expertisé en application de l'article L.1334-10 du code de la santé publique.
-----	--

En application de l'Article R.1334-10 du code de la santé publique, l'auteur du présent constat informe de cette transmission le propriétaire, le syndicat des copropriétaires ou l'exploitant du local d'hébergement

Remarque : Néant

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par B.2.C - 16 rue Eugène Delacroix 67200 STRASBOURG (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)

Fait à MARSEILLE 03, le 31/10/2018

Par : Damien ALDEBERT

Aleph Diagnostics Immobiliers
 Sàrl au capital de 7500 €
 42 Rue de LOCARNO, 13005 Marseille
 Tél 04 91 77 31 39 / Fax 09 36 96 41 58
 Siret 504 194 767 00028 / Naf 7120 b

7. Obligations d'informations pour les propriétaires

Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme, Article R.1334-12 du code de la santé publique :

«L'information des occupants et des personnes amenées à exécuter des travaux, prévue par l'article L.1334-9 est réalisée par la remise du constat de risque d'exposition au plomb (CREP) par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement.»

«Le CREP est tenu par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement à disposition des agents ou services mentionnés à l'Article L.1421-1 du code de la santé publique ainsi, le cas échéant, des agents chargés du contrôle de la réglementation du travail et des agents des services de prévention des organismes de Sécurité Sociale.»

Article L1334-9 :

Si le constat, établi dans les conditions mentionnées aux articles L. 1334-6 à L. 1334-8, met en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par l'arrêté mentionné à l'article L. 1334-2, le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement doit en

ADI Diagnostics Marseille / Provence, 42 Rue de Locarno, 13005 Marseille, Tél. : 06 69 27 18 18, Mail, contact@adi-immobilier.com
 CHECKUPIMMO / ADI Alpes, 26 Av de Vallouise, 05120 L'Argentière la Bessée, Tél. : 06 24 69 55 18, alpes@checkupimmo.com
 N°SIREN : 50417767 | Compagnie d'assurance : Allianz n° 80810546 | Code Naf : 7120b

10/14
 Rapport du :
 31/10/2018

tout en garantissant la sécurité des occupants. En cas de location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non-réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale.

8. Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb

8.1 Textes de référence

Code de la santé publique :

- Code de la santé publique : Articles L.1334-1 à L.1334-12 et Articles R.1334-1 à R.1334-13 (lutte contre la présence de plomb) ;
- Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique Articles 72 à 78 modifiant le code de la santé publique ;
- Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme ;
- Arrêté du 07 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification ;
- Arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.

Code de la construction et de l'habitat :

- Code de la construction et de l'habitation : Articles L.271-4 à L.271-6 (Dossier de diagnostic technique) et Articles R.271-1 à R.271-4 (Conditions d'établissement du dossier de diagnostic technique) ;
- Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction ;
- Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique.

Code du travail pour la prévention des risques professionnels liés à l'exposition au plomb :

- Code du travail : Articles L.233-5-1, R.231-51 à R.231-54, R.231-56 et suivants, R.231-58 et suivants, R.233-1, R.233-42 et suivants ;
- Décret n° 2001-97 du 1er février 2001 établissant les règles particulières de prévention des risques cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction et modifiant le code du travail ;
- Décret n° 93-41 du 11 janvier 1993 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et d'utilisation applicables aux équipements de travail et moyens de protection soumis à l'Article L.233-5-1 du code du travail et modifiant ce code (équipements de protection individuelle et vêtements de travail) ;
- Décret n° 2003-1254 du 23 décembre 2003 relatif à la prévention du risque chimique et modifiant le code du travail ;
- Loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail (Équipements de travail) ;
- Décret n° 92-1261 du 3 décembre 1992 relatif à la prévention des risques chimiques (Articles R.231-51 à R.231-54 du code du travail) ;
- Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'Article R.237-8 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi un plan de prévention.

8.2 Ressources documentaires

Documents techniques :

- Fiche de sécurité H2 F 13 99 Maladies Professionnelles, Plomb, OPPBTP, janvier 1999 ;
- Guide à l'usage des professionnels du bâtiment, Peintures au plomb, *Aide au choix d'une technique de traitement*, OPPBTP, FFB, CEBTP, Éditions OPPBTP 4e trimestre 2001 ;
- Document ED 909 Interventions sur les peintures contenant du plomb, prévention des risques professionnels, INRS, avril 2003 ;
- Norme AFNOR NF X 46-030 «*Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb*».

Sites Internet :

- **Ministère chargé de la santé** (textes officiels, précautions à prendre en cas de travaux portant sur des peintures au plomb, obligations des différents acteurs, ...) :
<http://www.sante.gouv.fr> (dossiers thématiques «Plomb» ou «Saturnisme»)
- **Ministère chargé du logement :**

ADI Diagnostics Marseille / Provence, 42 Rue de Locarno, 13005 Marseille, Tél. : 06 69 27 18 18, Mail, contact@adi-immobilier.com
CHECKUPIMMO / ADI Alpes, 26 Av de Vallouise, 05120 L'Argentière la Bessée, Tél. : 06 24 69 55 18, alpes@checkupimmo.com
N°SIREN : 504177767 | Compagnie d'assurance : Allianz n° 80810546 | Code Naf : 7120b

11/14
Rapport du :
31/10/2018

- **Agence nationale de l'habitat (ANAH) :**
<http://www.anah.fr/> (fiche *Peintures au plomb* disponible, notamment)
- **Institut national de recherche et de sécurité (INRS) :**
<http://www.inrs.fr/> (règles de prévention du risque chimique, fiche toxicologique plomb et composés minéraux, ...)

9. Annexes

9.1 Notice d'Information

Si le logement que vous vendez, achetez ou louez, comporte des revêtements contenant du plomb : sachez que le plomb est dangereux pour la santé.

Deux documents vous informent :

- Le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : **lisez-le attentivement !**
- La présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

Les effets du plomb sur la santé

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc...). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. **L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.**

Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradées à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et la poussière ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écaillent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- S'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb ;
- S'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb ;
- S'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchées.

Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :

- Surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent.
- Lutte contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- Évitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyez souvent le sol, les rebords des fenêtres avec une serpillière humide ;
- Veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres) ; lavez ses mains, ses jouets.

En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb : prenez des précautions

- Si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates ;
- Tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux. Avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent être parfaitement nettoyés ;
- Si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

Si vous êtes enceinte :

- **Ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;**
- **Éloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb**

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales de l'équipement ou des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, ou sur les sites Internet des ministères chargés de la santé et du logement.

ADI Diagnostics Marseille / Provence, 42 Rue de Locarno, 13005 Marseille, Tél. : 06 69 27 18 18, Mail, contact@adi-immobilier.com
CHECKUPIMMO / ADI Alpes, 26 Av de Vallouise, 05120 L'Argentière la Bessée, Tél. : 06 24 69 55 18, alpes@checkupimmo.com
N°SIREN : 504177767 | Compagnie d'assurance : Allianz n° 80810546 | Code Naf : 7120b

12/14
Rapport du :
31/10/2018

9.2 Illustrations

9.3 Analyses chimiques du laboratoire

Aucune analyse chimique n'a été réalisée en laboratoire.



B2C
Bureau Contrôles Certification

cofrac
CERTIFICATION DE PERSONNES
Accréditation n°4-0007
INDÉPENDANCE DISPONIBLE SUR www.cofrac.fr

N° de certification
B2C - 0608

CERTIFICATION
attribuée à :

Monsieur Damien ALDEBERT
Dans les domaines suivants :

Certification Asbeste : Missions de repérage des matériaux et produits des listes A et B et l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A dans les bâtiments autres que ceux relevant de la mention.
 Décret n° : 19/12/2017 Valable jusqu'au : 18/12/2022*
 Arrêté du 23 juin 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification.

Certification Termites : Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment en métropole.
 Décret n° : 23/01/2018 Valable jusqu'au : 22/01/2023*
 Arrêté du 20 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification.

Certification Gaz : Etat de l'installation intérieure de gaz.
 Décret n° : 27/03/2018 Valable jusqu'au : 26/03/2023*
 Arrêté du 6 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification.

Certification Electricité : Etat de l'installation intérieure d'électricité.
 Décret n° : 19/12/2017 Valable jusqu'au : 18/12/2022*
 Arrêté du 11 janvier 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.

Certification Plomb : Constat de risque d'exposition au plomb (CREP)
 Décret n° : 19/12/2017 Valable jusqu'au : 18/12/2022*
 Arrêté du 23 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures ou des contrôles après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification.

Certification DPE : Diagnostic de performance énergétique d'habitations individuelles et de lots dans des bâtiments à usage principal d'habitation. Attestation de prise en compte de la réglementation thermique.
 Décret n° : 29/05/2018 Valable jusqu'au : 28/05/2023*
 Arrêté du 16 octobre 2005 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique et l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification.

Fait à STRASBOURG, le 29 mai 2018

Responsable qualité,
Sandrine SCHNEIDER



*Sous réserve du respect des dispositions contractuelles et des résultats positifs de la surveillance.
La conformité de cette certification peut être vérifiée sur le site : www.b2c-france.com

ADICHECKUPIMMO - 10700 STRASBOURG - FRANCE - Tél : +33 (0)3 88 31 10 01 - E-mail : b2c@orange.fr - www.b2c-france.com

ETAT DES RISQUES ET POLLUTIONS
3 RUE GAUTIER 13003 MARSEILLE
K 130



SYNTHÈSE DE L'EXPOSITION DE LA COMMUNE AUX RISQUES

Radon : NIVEAU 2

135 BASIAS, 0 BASOL, 3 ICPE

SEISME NIVEAU 2

RISQUES NATURELS (1)

RISQUES MINIERS (1)

RISQUES TECHNOLOGIQUES (1)

Feu de forêt
 Inondation
 Inondation - Par submersion marine
 Mouvement de terrain - Affaissements et effondrements liés aux cavités souterraines (hors mines)
 Mouvement de terrain - Eboulement, chutes de pierres et de blocs
 Mouvement de terrain - Glissement de terrain
 Mouvement de terrain - Recul du trait de côte et de falaises
 Mouvement de terrain - Tassements différentiels
 Radon
 Séisme

Mouvements de terrains miniers

Risque industriel
 Transport de marchandises dangereuses

(1) Ces risques concernent la COMMUNE, reportez-vous aux conclusions pour connaître les risques concernant le bien.
 (2) BASOL = Base de données de pollution des SOLs. (3) BASIAS = Base de données des Sites Industriels et Activités de Services
 (4) ICPE = Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES

Risques	Etat	Libellé	Date
Mouvement de terrain (Affaissements et effondrements (cavités souterrain)	Approuvé	PPR sur la commune Marseille	29/10/2002
Inondation (Par ruissellement et coulée de boue)	Préscrit	PPR - Marseille	12/12/2003
Feu de forêt (Feu de forêt)	Approuvé		22/05/2018
Mouvement de terrain (Tassements différentiels)	Approuvé	PPR - Marseille	27/06/2012
Inondation (Par une crue torrentielle ou à montée rapide de co)	Approuvé	PPR Inondation - Marseille	24/02/2017
Inondation (Par ruissellement et coulée de boue)	Préscrit	PPR Ruissellement Marseille	26/01/2015
Inondation (Inondation)	Préscrit	PPR Ruissellement Marseille	26/01/2015
Risque industriel (Effet de surpression)	Approuvé	PPRT Marseille	04/11/2013
Risque industriel (Effet thermique)	Approuvé	PPRT Marseille	04/11/2013

CONCLUSIONS

- Mouvement de terrain: Concerné
- Inondation: Non concerné
- Feu de forêt: Non concerné
- Risque Industriel: Non concerné

Atlas de Zone Inondable

Nom de l'AZI	Date
AZI13 - bassin de l'huveaune	

Arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

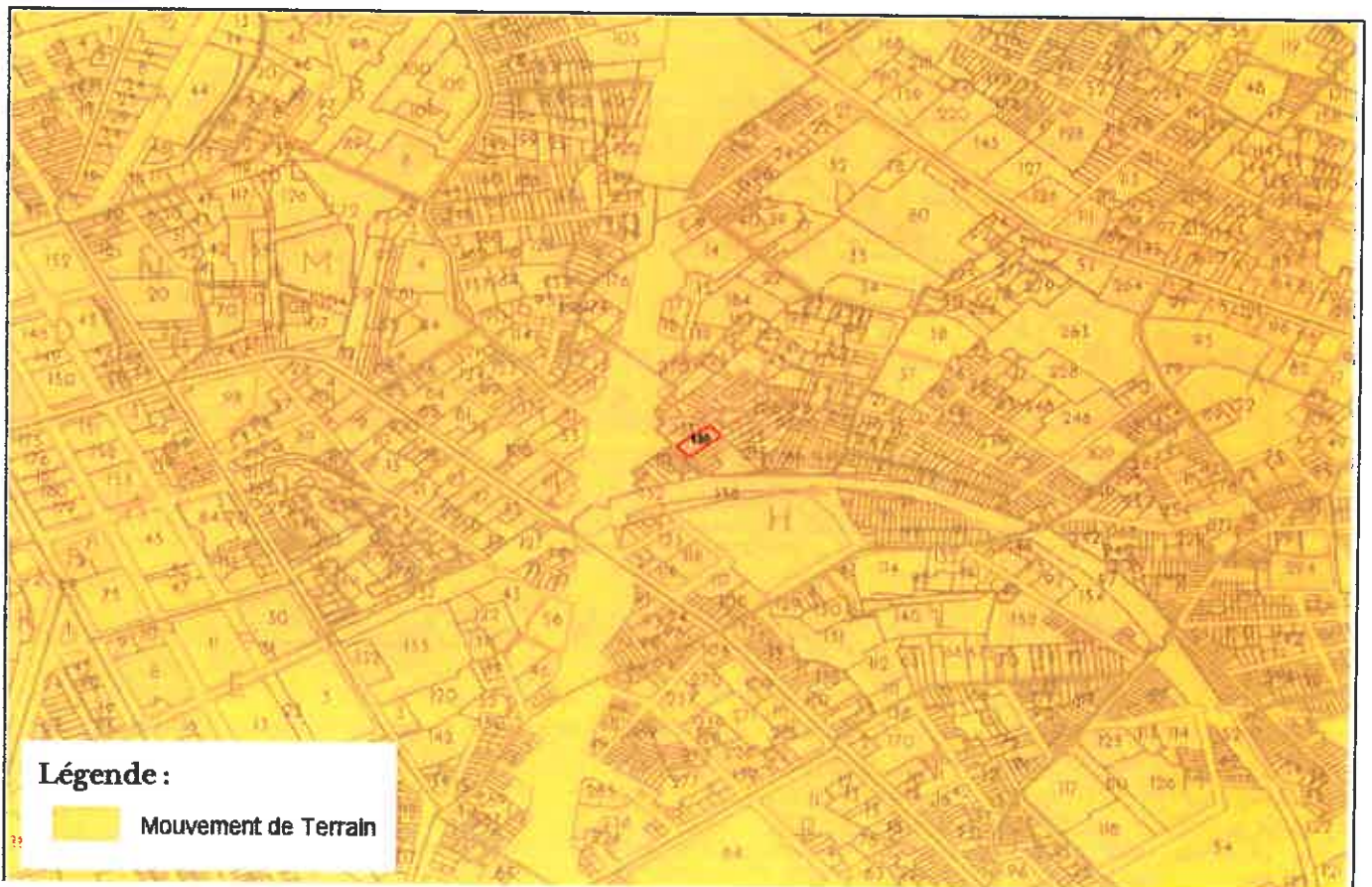
Type de catastrophe	Début	Fin	Arrêté	JO du
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2017	30/09/2017	10/07/2018	27/07/2018
Tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
Inondations et coulées de boue	26/08/1986	27/08/1986	11/12/1986	09/01/1987
Inondations et coulées de boue	11/01/1987	11/01/1987	02/12/1987	16/01/1988
Inondations et coulées de boue	14/01/1987	14/01/1987	02/12/1987	16/01/1988
Inondations et coulées de boue	05/10/1988	05/10/1988	20/04/1989	13/05/1989
Inondations et coulées de boue	25/02/1989	26/02/1989	13/06/1989	21/06/1989
Inondations et coulées de boue	10/09/1989	11/09/1989	08/01/1990	07/02/1990
Inondations et coulées de boue	12/09/1991	12/09/1991	21/08/1992	23/08/1992
Inondations et coulées de boue	25/09/1991	26/09/1991	21/08/1992	23/08/1992
Inondations et coulées de boue	13/10/1991	14/10/1991	21/09/1992	15/10/1992
Mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse	01/05/1989	31/12/1991	25/01/1993	07/02/1993
Inondations et coulées de boue	24/06/1992	24/06/1992	04/02/1993	27/02/1993
Inondations et coulées de boue	22/09/1993	24/09/1993	11/10/1993	12/10/1993
Inondations et coulées de boue	21/08/1995	23/08/1995	08/01/1996	28/01/1996
Eboulement, glissement et affaissement de terrain	01/01/1994	31/01/1994	17/06/1996	09/07/1996
Eboulement, glissement et affaissement de terrain	01/02/1994	28/02/1994	17/06/1996	09/07/1996
Eboulement, glissement et affaissement de terrain	01/06/1994	30/06/1994	17/06/1996	09/07/1996
Eboulement, glissement et affaissement de terrain	01/08/1994	31/08/1994	17/06/1996	09/07/1996
Eboulement, glissement et affaissement de terrain	01/09/1994	30/09/1994	17/06/1996	09/07/1996
Inondations et coulées de boue	26/08/1996	26/08/1996	01/10/1996	17/10/1996
Inondations et coulées de boue	06/10/1997	06/10/1997	12/03/1998	28/03/1998
Inondations et coulées de boue	07/09/1998	07/09/1998	29/12/1998	13/01/1999
Inondations et coulées de boue	20/10/1999	21/10/1999	03/03/2000	19/03/2000
Inondations et coulées de boue	19/09/2000	19/09/2000	06/11/2000	22/11/2000
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/1992	30/06/1993	27/12/2000	29/12/2000
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/1998	30/06/1998	27/12/2000	29/12/2000
Inondations et coulées de boue	01/12/2003	02/12/2003	12/12/2003	13/12/2003
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2002	30/06/2002	25/08/2004	26/08/2004
Inondations et coulées de boue	12/09/2004	12/09/2004	11/01/2005	01/02/2005
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2004	31/03/2004	11/06/2008	14/06/2008
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2005	31/03/2005	11/06/2008	14/06/2008
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2006	31/03/2006	11/06/2008	14/06/2008
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2007	31/03/2007	07/08/2008	13/08/2008
Inondations et coulées de boue	14/12/2008	14/12/2008	17/04/2009	22/04/2009

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2008	31/03/2008	16/10/2009	21/10/2009
Inondations et coulées de boue	16/09/2009	16/09/2009	10/11/2009	14/11/2009
Inondations et coulées de boue	26/10/2012	26/10/2012	20/02/2013	28/02/2013
Inondations et coulées de boue	10/11/2012	11/11/2012	20/02/2013	28/02/2013
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2016	30/09/2016	25/07/2017	01/09/2017

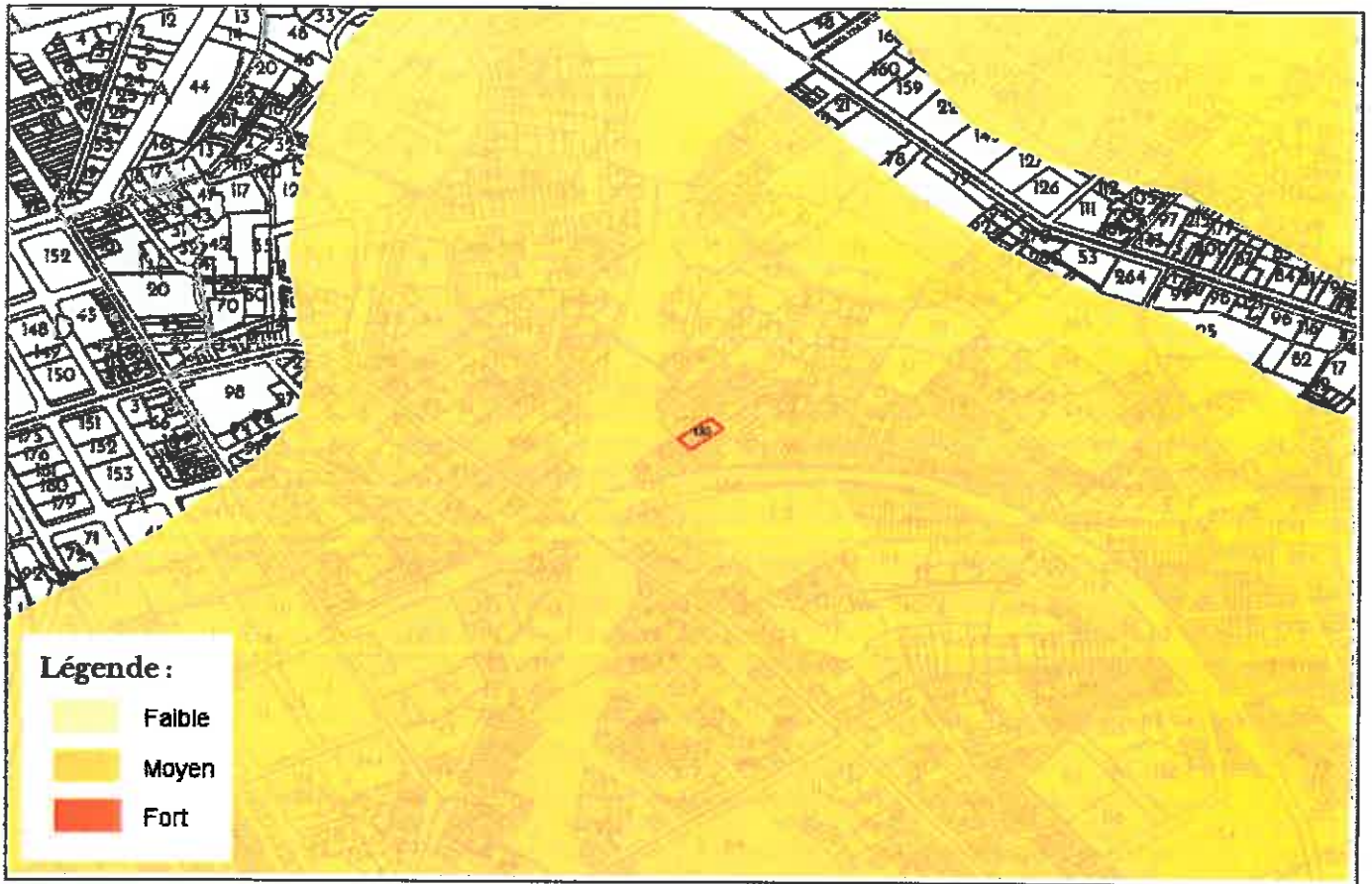
Cartographie des inondations



Cartographie des mouvements de terrains



Cartographie des mouvements de terrains (Argiles)



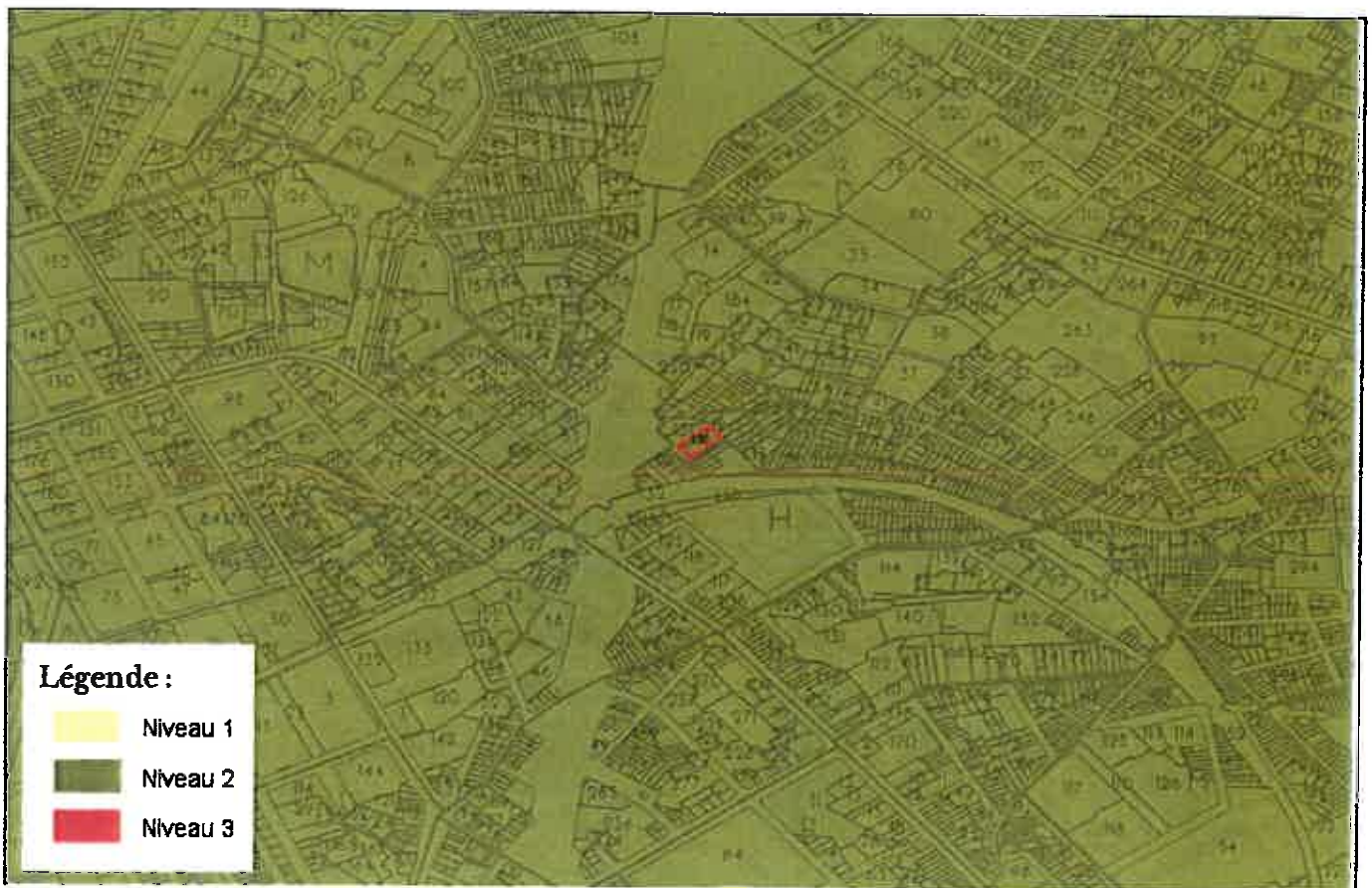
Cartographie des mouvements de terrains (carrière)



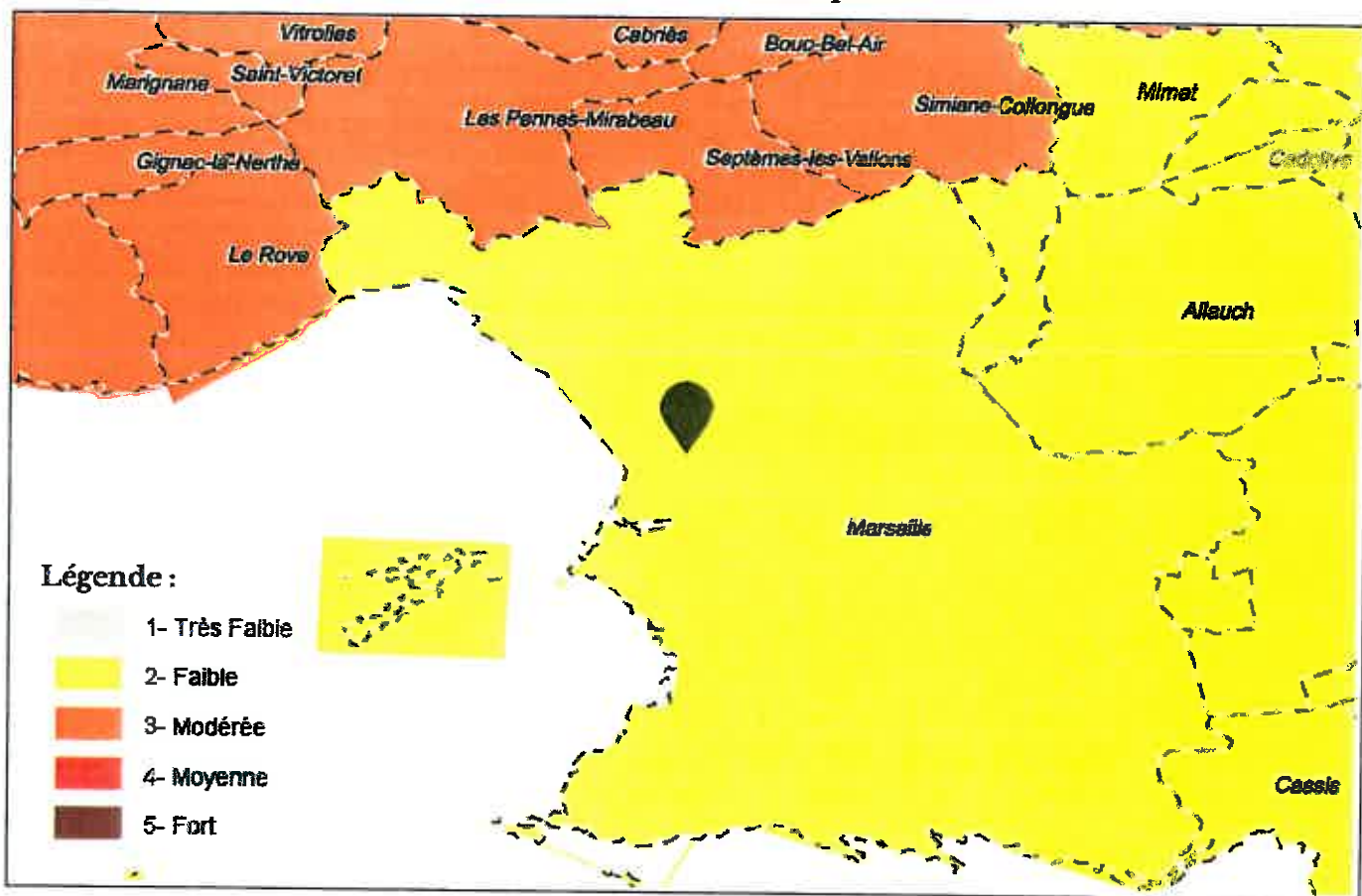
Cartographie des mouvements de terrains (mines)



Radon



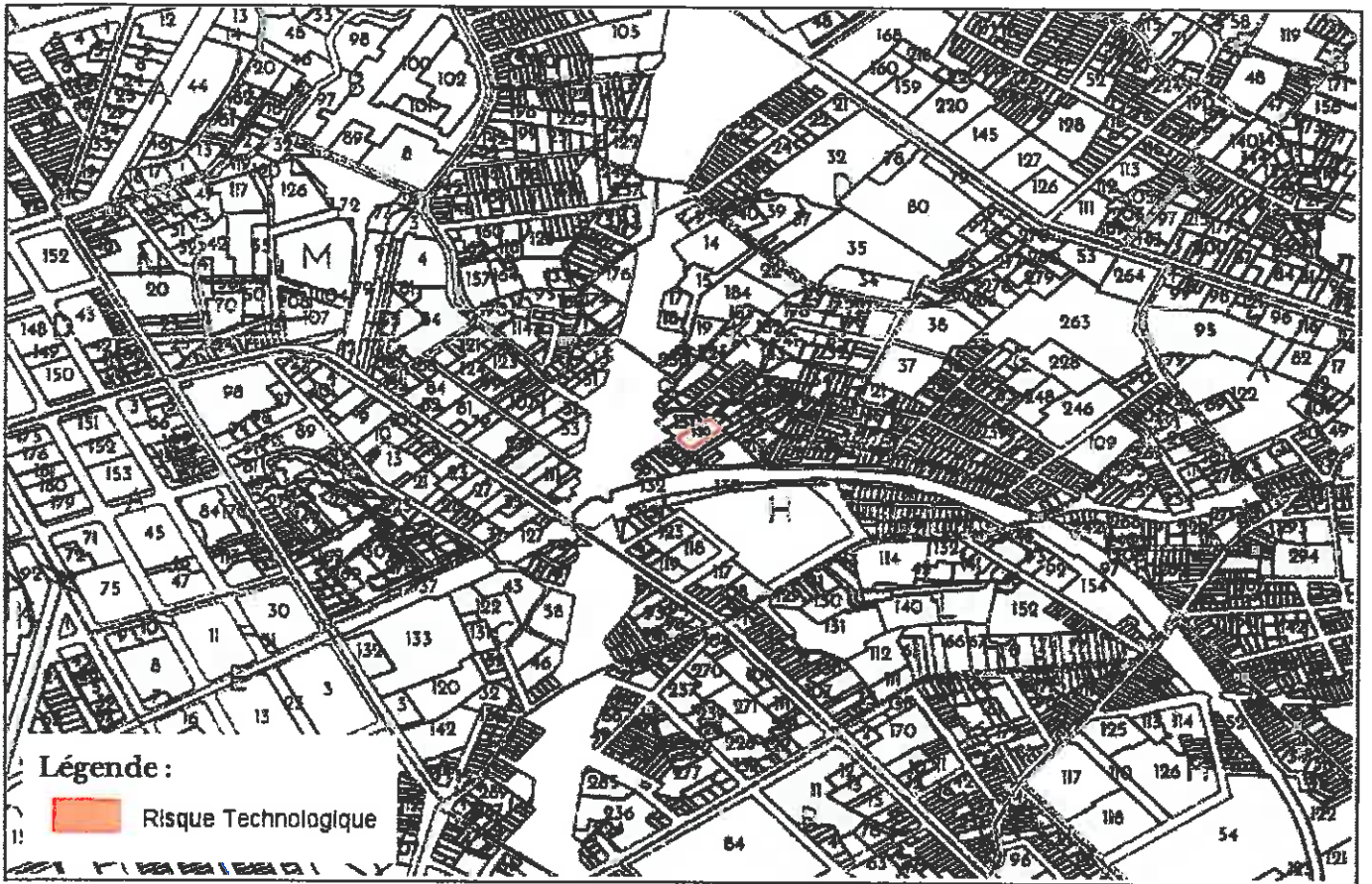
Cartographie des zones sismiques



Cartographie Feu de forêts



PPR Technologique



Cartographie de pollution des sols (BASOL / BASIAS)



Cartographie des installation classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)





Etat des risques et pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et sols pollués

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

N° 13055-06 du 19 mai 2017 Mis à jour le 15 janvier 2016

2. Adresse 3 Rue Gautier code postal ou Insee 13003 commune Marseille

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques naturels (PPRN)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR N **Oui** X **Non**

prescrit **anticipé** **approuvé** X **date** 27/06/2012

Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :

inondation crue torrentielle remontée de nappe avalanches
 cyclone mouvements de terrain X sécheresse géotechnique feux de forêt
 séisme volcan autres

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN **Oui** **Non**

Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés **Oui** **Non**

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques miniers (PPRM)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR M **Oui** **Non** X

prescrit **anticipé** **approuvé** **date**

Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :

mouvements de terrain autres

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRM **Oui** **Non**

Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés **Oui** **Non**

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR T **prescrit et non encore approuvé** **Oui** **Non** X

Si oui, les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de prescription sont liés à :

effet toxique effet thermique effet de surpression

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR T **approuvé** **Oui** **Non** X

Extraits des documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte :

> L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement **Oui** **Non**

L'immeuble est situé en zone de prescription **Oui** **Non**

Si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés **Oui** **Non**

Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location **Oui** **Non**

Situation de l'immeuble au regard du zonage sismique réglementaire

L'immeuble se situe dans une commune de sismicité classée en

zone 1 zone 2 X zone 3 zone 4 zone 5
 très faible faible modérée moyenne forte

Information relative à la pollution de sols

> Le terrain est situé en secteur d'information sur les sols (SIS) **Oui** **Non** X

Situation de l'immeuble au regard du zonage sismique relatif au potentiel radon

> L'immeuble se situe dans une commune à potentiel radon de niveau 3 **Oui** **Non** X

Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe N/T/M/T*

* catastrophe naturelle minière ou technologique

> L'information est mentionnée dans l'acte de vente **Oui** **Non**

vendeur / bailleur date / lieu acquéreur / locataire
 31/10/2018 / Marseille

Liste des sites BASIAS (potentiellement) pollués (à moins de 500 mètres)

Code	Raison social, Activité, Adresse	Dist.
PAC1302287	léon mouret, , 3 rue gautier marseille (13055)	17 mètres
PAC1302277	albert josseland en 1912, entrpôt d'huiles et graisses minérales lourdes helfer avant 1901, , 5 rue gautier marseille (13055)	24 mètres
PAC1302136	hanotin, , 9 traverse bon secours de marseille (13055)	94 mètres
PAC1302471	atelier de teinturerie et de nettoyage favre, , 14 traverse bon secours de marseille (13055)	98 mètres
PAC1302023	fabrique d'aiguillettes chimiques de mme caussimille, , traverse bon secours de marseille (13055)	115 mètres
PAC1312363	l. turcon, , 10 rue joubert marseille (13055)	115 mètres
PAC1302196	iculs avrl, , 312 rue lyon - ex grand ch d'aix marseille (13055)	130 mètres
PAC1300667	ets savonnerie franco-africaine (safa), , 3 rue petit versailles du marseille (13055)	151 mètres
PAC1316250	provence pièces autos, provence pièces autos, 302 bis boulevard national marseille (13055)	154 mètres
PAC1302473	vincent liedo, , 2 avenue alphée cartier marseille (13055)	159 mètres
PAC1300588	societe marseillaise de grands magasins, aux dames de france, 9 rue joubert marseille (13055)	164 mètres
PAC1302367	lombard, minoterie et pierre, boulevard national marseille (13055)	166 mètres
PAC1302204	jouve et cellier, , 9 rue joubert marseille (13055)	182 mètres
PAC1302153	ateliers robor, , 46 rue félix pyat marseille (13055)	184 mètres
PAC1302252	fonderie relings, , 324 boulevard national marseille (13055)	189 mètres
PAC1302612	mr dancs, , 1 avenue belle vue de marseille (13055)	192 mètres
PAC1302134	a. caubet et fils, , 9 rue junot marseille (13055)	192 mètres
PAC1300585	garage naibadian gorabed, , 325 boulevard national marseille (13055)	192 mètres
PAC1312403	, société phocéenne des peintures et des vernis, 327 boulevard national marseille (13055)	196 mètres
PAC1302214	detraux en 1874, fonderie barré et cie en 1863, , 338 boulevard national marseille (13055)	200 mètres
PAC1302236	victor pontis, , 8 rue gulchard marseille (13055)	202 mètres
PAC1312400	. michel et jean cazonia, 329 bis boulevard national marseille (13055)	206 mètres
PAC1312264	camille seguin, , 13 rue de la république velaux (13112)	208 mètres
PAC1300400	edouard domergue, , 20 rue joubert marseille (13055)	210 mètres
PAC1302571	guerrini alphonse (en 1929), , 339 boulevard national marseille (13055)	220 mètres
PAC1300492	sarl garage bleu (garage coste et metral en 1946), , 269 boulevard national marseille (13055)	229 mètres
PAC1300526	gabriel bonnifay, , 267 boulevard national marseille (13055)	236 mètres
PAC1311507	valeur jean-michel, , 57 rue françois barbini marseille (13055)	239 mètres
PAC1300770	sarl sud transports, , 354 boulevard national marseille (13055)	241 mètres
PAC1312817	sarl sté d'entretiens installation pétroliers (s.e.i.p.), , 265 boulevard national marseille (13055)	244 mètres
PAC1302078	menuiserie et ébénisterie lac, franchi et pelouzet, , 343 boulevard national marseille (13055)	249 mètres
PAC1300525	mercaroni, , 6 rue jet d'eau du marseille (13055)	249 mètres
PAC1300517	marie rose tiergue, , 22 traverse vilette, de la marseille (13055)	249 mètres
PAC1300678	ml joseph arakei (ex sarl garage massilia), , 9 rue loubon marseille (13055)	250 mètres
PAC1311751	carrosserie bleu azur garage // exragioneri alain, garage alain, 24 rue loubon marseille (13055)	252 mètres
PAC1302591	mr de guélin, , traverse chemin de la vilette du et rue hoche marseille (13055)	260 mètres
PAC1310566	electrolyse moderne, electrolyse moderne, 67 rue hoche marseille (13055)	261 mètres
PAC1312373	, adèle regazzi, 57 rue loubon marseille (13055)	263 mètres
PAC1300797	sarl loubon-ste des magasins generaux et garages, , 40 rue loubon marseille (13055)	265 mètres
PAC1300561	ets giraudi, , 30 rue joubert et 65 à 69 rue felix pyat marseille (13055)	269 mètres
PAC1300418	savonnerie tournier clément, , 360 boulevard national marseille (13055)	271 mètres
PAC1302228	joseph lantiscot, , 31 traverse vilette de la marseille (13055)	273 mètres
PAC1302063	dubois, , 19 rue jet d'eau du marseille (13055)	283 mètres
PAC1302301	ets peintre joseph, , 34 traverse moulin de la vilette du marseille (13055)	283 mètres
PAC1301116	consolat, , traverse moulin du marseille (13055)	284 mètres
PAC1302298	maurice-arnaud beaumele en 1924, louis capus en 1922, , 36 traverse moulin de la vilette du marseille (13055)	286 mètres
PAC1300397	joseph saunier, , 18 rue amidonnerie de l' marseille (13055)	297 mètres
PAC1316016	france telecom, saint mauront, 83 avenue felix pyat marseille (13055)	298 mètres
PAC1300104	e.h sauvaire et ses fils, , 16 rue julien marseille (13055)	299 mètres
PAC1300548	reyraud freres, , 35 avenue belle vue marseille (13055)	303 mètres
PAC1300790	luclen alonzo, vilette auto, 45 traverse moulin de la vilette du marseille (13055)	303 mètres
PAC1302230	fonderie de cuivre dépêch, , 80 rue hoche marseille (13055)	308 mètres
PAC1300404	gustave goyer, , 4 chemin bas caret du marseille (13055)	318 mètres

PAC1302599	mrs barthélemy et collard (en 1931), 375 boulevard national marseille (13055)	331 mètres
PAC1302394	entreprise générale bourème et végère, 18 rue bons voisins des marseille (13055)	335 mètres
PAC1303205	yves castelin, 50 traverse moulin de la villette du marseille (13055)	337 mètres
PAC1302224	esso service, 243 boulevard national marseille (13055)	342 mètres
PAC1310772	sedeno raphaël, 40 rue auphan marseille (13055)	343 mètres
PAC1312399	garage loubon motrio //ex garage trianon, 42 rue loubon marseille (13055)	343 mètres
PAC1302265	crégut en 1931, fonderie de fonte maléable de m. paulmier en 1865, 377 boulevard national marseille (13055)	347 mètres
PAC1311778	mmme monla berreilha, garage auphan, 16 rue auphan marseille (13055)	348 mètres
PAC1312235	, garage des nations, boulevard national marseille (13055)	350 mètres
PAC1302206	touquet et cie en 1929, carrosserie nouvelle en 1923, m laur (1963), garage des nations, 381 boulevard national marseille (13055)	355 mètres
PAC1302227	fonderie de cuivre thiebault, 239 boulevard national marseille (13055)	359 mètres
PAC1302372	société caliqua, atelier de tuyautage, 64 rue kléber marseille (13055)	362 mètres
PAC1311014	garage rafaël / /san carrosserie de lodj, 160 rue crimée (de) marseille (13055)	365 mètres
PAC1310766	ruiz antoine, 91 rue kléber marseille (13055)	366 mètres
PAC1300393	victor stura, 3 rue toussaint marseille (13055)	367 mètres
PAC1312741	norisko auto //ex: "mondiale carrosserie", 33 boulevard boués marseille (13055)	376 mètres
PAC1302610	savonnerie quinson, 35 rue auphan marseille (13055)	378 mètres
PAC1302664	tannerie romain, boyer et cie (1901), baptistini, nicoud et roussel (1949), tannerie julien, 386 boulevard national marseille (13055)	378 mètres
PAC1302046	pierre angeli, 12 rue toussaint marseille (13055)	380 mètres
PAC1316152	communauté urbaine de marseille provence, déchetterie de marseille junot, 39 rue hoché marseille (13055)	381 mètres
PAC1302175	ets desmarès frères, boulevard guichard, rue modeste marseille (13055)	382 mètres
PAC1302270	l'éon pons, 10 rue auphan marseille (13055)	385 mètres
PAC1301077	déoufiet auguste louis, 21 rue auphan marseille (13055)	391 mètres
PAC1302192	schoesing frères, 385 boulevard national marseille (13055)	391 mètres
PAC1302225	fonderie de cuivre colonel, 402 boulevard national marseille (13055)	391 mètres
PAC1314171	chiarozzo joseph, 224 boulevard national marseille (13055)	396 mètres
PAC1302024	cie fermière du monopole des allumettes, 16 rue toussaint de marseille (13055)	398 mètres
PAC1302353	usine lions, 4 rue auphan marseille (13055)	398 mètres
PAC1300760	fonderie francols froment et cie, 15 rue auphan marseille (13055)	398 mètres
PAC1300838	cie française de raffinage, station service total, 376 boulevard national marseille (13055)	405 mètres
PAC1302490	automatic pressing, 225 boulevard national marseille (13055)	408 mètres
PAC1310885	sarl office nouveau du nettoyage onet, 2 rue versaille marseille (13055)	409 mètres
PAC1302304	dominique rainer en 1888, félix croche en 1872, 52 rue kléber marseille (13055)	416 mètres
PAC1314169	start garage, 47 rue crimée (de) marseille (13055)	419 mètres
PAC1302019	l'auxiliaire métallurgique et industriel marseillais, 31 rue hoché marseille (13055)	423 mètres
PAC1312405	comptoir européen du meuble //sa comptoir industriel pour décoration et ameublement de provence, se cidap, 150 bis rue crimée (de la) marseille (13055)	425 mètres
PAC1301071	d'atny bernard, 220 boulevard national marseille (13055)	428 mètres
PAC1302020	fabrique d'allumettes de blanchet martin, 48 rue kléber marseille (13055)	430 mètres
PAC1310556	marins pompiers, 137 boulevard plombières de marseille (13055)	433 mètres
PAC1302666	bruno michel, 218 boulevard national marseille (13055)	434 mètres
PAC1302021	jacques emery, 9 rue caussémille marseille (13055)	437 mètres
PAC1302562	tannerie de mr visca dominique (en 1928), 1 rue caussémille marseille (13055)	442 mètres
PAC1316151	chenouna parc auto, 36 rue des industriels marseille (13055)	443 mètres
PAC1302174	a. gabelle, 7 rue jean cristofol marseille (13055)	444 mètres
PAC1303264	m. olivieri (ancien atelier fiode), 146 rue crimée de marseille (13055)	445 mètres
PAC1300628	marcel graziani, 215 boulevard national marseille (13055)	446 mètres
PAC1312961	sarl chantrice, 228 boulevard national marseille (13055)	446 mètres
PAC1311615	société climo carrosserie, 17 rue jean cristofol marseille (13055)	447 mètres
PAC1302295	claudé queyras, 64 avenue roger salengro - ex av d'arenc marseille (13055)	448 mètres
PAC1302290	garage guérin, 17 rue jean cristofol marseille (13055)	449 mètres
PAC1302247	fonderie colin, 261 boulevard national marseille (13055)	453 mètres
PAC1302231	fonderie perrin, 142 rue crimée de marseille (13055)	454 mètres
PAC1302199	micoulin et cie, 7 rue caussémille marseille (13055)	454 mètres
PAC1302669	prêtre, 127 grand chemin d'aix marseille (13055)	458 mètres
PAC1302080	gilet et cie en 1885, 3 rue industriels des marseille (13055)	461 mètres
PAC1312474	freydier henri, 116 rue félix pyat marseille (13055)	462 mètres

PAC1302263	auguste gonella , 9 rue industrieux d'es marseille (13055)	462 mètres
PAC1302657	ateliers robur , 149 rue crimée de marseille (13055)	465 mètres
PAC1302160	ets fourmier ferrier, sté immobilière (1966) , 143 rue félix pyat marseille (13055)	467 mètres
PAC1302253	tangarelli , rue léber marseille (13055)	469 mètres
PAC1314167	vinci-pressing "le goëland" , 76 avenue roger salengro marseille (13055)	470 mètres
PAC1300658	sa les industries annexes de l'armement , 99 rue loubon marseille (13055)	472 mètres
PAC1301074	ste des ets griffet et cie , 48 avenue roger salengro marseille (13055)	473 mètres
PAC1300765	entreprise e.brunet , 138 rue crimée de marseille (13055)	473 mètres
PAC1302641	mrs zirah, alhadef et devictor (en 1957) , 114 rue loubon marseille (13055)	475 mètres
PAC1302484	fonderie de fonte de fer , 6 rue Jean. cristofci marseille (13055)	475 mètres
PAC1300716	, transport simon, 151 rue félix pyat marseille (13055)	479 mètres
PAC1300606	cie generale mediterrannee des charbons de soute et industriels , 185 boulevard plombières de marseille (13055)	482 mètres
PAC1311528	mrme rodriguez, garage national, 206 boulevard national marseille (13055)	484 mètres
PAC1300529	ets roll , 93 boulevard strasbourg de marseille (13055)	486 mètres
PAC1311282	georges rolg / enile more iuste , 143 rue crimée (de) marseille (13055)	490 mètres
PAC1302219	fonderie montagne , 87 grand ch d' aix marseille (13055)	493 mètres
PAC1314335	sarl new salengro automobiles , 55 avenue roger salengro marseille (13055)	494 mètres
PAC1300836	sa petrofrance (1963), petrollys (1966), artar (1968), relais de crimée (1968), 136 rue crimée de marseille (13055)	494 mètres
PAC1300396	comes et garain , rue cristofci marseille (13055)	497 mètres
PAC1314333	ste comptoir des peñures gauthier , 35 boulevard salengro marseille (13055)	498 mètres
PAC1314329	garage denizon pneus services , 34 boulevard battala marseille (13055)	498 mètres
PAC1312231	, rose marie giner, 143 rue félix pyat marseille (13055)	499 mètres

Liste des sites BASOL (potentiellement) pollués (à moins de 500 mètres)

Code	Raison social, Activité, Adresse	Dist.
Aucun résultat		

Liste des sites ICPE (à moins de 500 mètres)

Code	Raison social, Activité, Adresse	Dist.
64.6764	provence pieces auto, marseille 03 13003	186 mètres
64.714	auphan garage, marseille 03 13003	401 mètres
64.2237	sfr, marseille 01 13001	426 mètres

Déclaration de sinistres indemnisés
L 125-5 du Code l'environnement

Adresse de l'immeuble

Commune

MARSEILLE

Sinistres indemnisés dans le cadre
d'une reconnaissance de l'état de catastrophe

Cochez les cases **OUI** ou **NON**

si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à chacun des événements

Arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophes au profit de la commune

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	Arrêté en date du 10/07/2018	<input type="radio"/> Oui	<input type="radio"/> Non
Tempête	Arrêté en date du 18/11/1982	<input type="radio"/> Oui	<input type="radio"/> Non
Inondations et coulées de boue	Arrêté en date du 11/12/1986	<input type="radio"/> Oui	<input type="radio"/> Non
Inondations et coulées de boue	Arrêté en date du 02/12/1987	<input type="radio"/> Oui	<input type="radio"/> Non
Inondations et coulées de boue	Arrêté en date du 02/12/1987	<input type="radio"/> Oui	<input type="radio"/> Non
Inondations et coulées de boue	Arrêté en date du 20/04/1989	<input type="radio"/> Oui	<input type="radio"/> Non
Inondations et coulées de boue	Arrêté en date du 13/05/1989	<input type="radio"/> Oui	<input type="radio"/> Non
Inondations et coulées de boue	Arrêté en date du 08/01/1990	<input type="radio"/> Oui	<input type="radio"/> Non
Inondations et coulées de boue	Arrêté en date du 21/08/1992	<input type="radio"/> Oui	<input type="radio"/> Non
Inondations et coulées de boue	Arrêté en date du 21/08/1992	<input type="radio"/> Oui	<input type="radio"/> Non
Inondations et coulées de boue	Arrêté en date du 21/09/1992	<input type="radio"/> Oui	<input type="radio"/> Non
Mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse	Arrêté en date du 25/01/1993	<input type="radio"/> Oui	<input type="radio"/> Non
Inondations et coulées de boue	Arrêté en date du 04/02/1993	<input type="radio"/> Oui	<input type="radio"/> Non
Inondations et coulées de boue	Arrêté en date du 11/10/1993	<input type="radio"/> Oui	<input type="radio"/> Non
Inondations et coulées de boue	Arrêté en date du 08/01/1996	<input type="radio"/> Oui	<input type="radio"/> Non
Eboulement, glissement et affaissement de terrain	Arrêté en date du 17/06/1996	<input type="radio"/> Oui	<input type="radio"/> Non
Eboulement, glissement et affaissement de terrain	Arrêté en date du 17/06/1996	<input type="radio"/> Oui	<input type="radio"/> Non
Eboulement, glissement et affaissement de terrain	Arrêté en date du 17/06/1996	<input type="radio"/> Oui	<input type="radio"/> Non
Eboulement, glissement et affaissement de terrain	Arrêté en date du 17/06/1996	<input type="radio"/> Oui	<input type="radio"/> Non
Eboulement, glissement et affaissement de terrain	Arrêté en date du 17/06/1996	<input type="radio"/> Oui	<input type="radio"/> Non
Inondations et coulées de boue	Arrêté en date du 01/10/1996	<input type="radio"/> Oui	<input type="radio"/> Non
Inondations et coulées de boue	Arrêté en date du 12/03/1998	<input type="radio"/> Oui	<input type="radio"/> Non
Inondations et coulées de boue	Arrêté en date du 29/12/1998	<input type="radio"/> Oui	<input type="radio"/> Non
Inondations et coulées de boue	Arrêté en date du 03/03/2000	<input type="radio"/> Oui	<input type="radio"/> Non
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	Arrêté en date du 27/12/2000	<input type="radio"/> Oui	<input type="radio"/> Non

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	Arrêté en date du 27/12/2000	<input type="radio"/> Oui <input type="radio"/> Non
Inondations et coulées de boue	Arrêté en date du 12/12/2003	<input type="radio"/> Oui <input type="radio"/> Non
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	Arrêté en date du 25/08/2004	<input type="radio"/> Oui <input type="radio"/> Non
Inondations et coulées de boue	Arrêté en date du 11/01/2005	<input type="radio"/> Oui <input type="radio"/> Non
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	Arrêté en date du 11/06/2008	<input type="radio"/> Oui <input type="radio"/> Non
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	Arrêté en date du 11/06/2008	<input type="radio"/> Oui <input type="radio"/> Non
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	Arrêté en date du 11/06/2008	<input type="radio"/> Oui <input type="radio"/> Non
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	Arrêté en date du 07/08/2008	<input type="radio"/> Oui <input type="radio"/> Non
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	Arrêté en date du 07/08/2008	<input type="radio"/> Oui <input type="radio"/> Non
Inondations et coulées de boue	Arrêté en date du 17/04/2009	<input type="radio"/> Oui <input type="radio"/> Non
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	Arrêté en date du 16/10/2009	<input type="radio"/> Oui <input type="radio"/> Non
Inondations et coulées de boue	Arrêté en date du 10/11/2009	<input type="radio"/> Oui <input type="radio"/> Non
Inondations et coulées de boue	Arrêté en date du 20/02/2013	<input type="radio"/> Oui <input type="radio"/> Non
Inondations et coulées de boue	Arrêté en date du 20/02/2013	<input type="radio"/> Oui <input type="radio"/> Non
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	Arrêté en date du 25/07/2017	<input type="radio"/> Oui <input type="radio"/> Non

Etabli le :

Cachet / Signature en cas de prestataire ou mandataire

Nom et visa du vendeur ou du bailleur

Visa de l'acquéreur ou du locataire

Pour en savoir plus, chacun peut consulter en préfecture ou en mairie, le dossier départemental sur les risques majeurs, le document d'information communal sur les risques majeurs et, sur internet, le site portail dédié à la prévention des risques majeurs : www.prim.net

DOCUMENTS RÉGLEMENTAIRES ET RÉFÉRENCES

En cliquant sur le lien suivant vous trouverez toutes les informations préfectorales et les documents de références et les annexes qui ont permis la réalisation de ce document.

<http://www.info-risques.com/short/>